FAMMED DE LIBERTIN

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour d'appel de Metz (ch. civ.) : Rente annuelle de 15,000 francs; réductibilité; éviction; garantie; forêts domaniales; affectation; titres anciens; mode nouveau de délivrance; fond et exercice du droit. - Cour d'appel de Riom (3° ch.) : Lettre de change; contrainte par corps; remise de place en place.

lestice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Peine de mort; meurtre; rejet. — Jury; recufication de la liste; jurés supplémentaires; erreur. Cour d'assises; cloture des débats; annulation.— Jury; liste des jurés; surcharge. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Accusation de parricide. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Charpentier, premier président.

RENTE ANNUELLE DE 15,000 FRANCS. — REDUCTIBILITE. — EVICTION. - GARANTIE. - FORETS DOMANIALES. - AF-FECTATION. - TITRES ANCIENS. - MODE NOUVEAU DE DE-LIVRANCE. - FOND ET EXERCICE DU DROIT.

Un procès d'une importance très considérable a dernièrement occupé la Cour d'appel de Metz pendant plusieurs de

Un arrêt du conseil de Lorraine du 7 février 1764, avait concédé aux religieux de l'abbaye de Sturtzelbronn la permission de construire des forges sur le ruisseau et à proximué de leur étang de Greffen eyer, et, en outre, une affecta-uon de 1,500 arpens de bois dans les forêts domaniales du comté de Bitche, pour le roulis et la consommation de ces for-

823, moyennant un prix de 8 sols par corde. Le 7 juin 1766, il intervient entre les religieux et M. de Dietrich, propriétaire d'usines voisines, situées en Alsace, un contrat notarié, par lequel les religieux subrogent M. de Diétrich en la permission qui leur a été accordée par l'arrêt de 1761, et reconcent en sa faveur à l'affectation qui leur a été fane par ledit arrêt; il est convenu en outre que M. de Dietrich s'oblige à prendre et recevoir d'eux annuellement 4,200 cordes de bois provenant de leurs propres forêts; puis le con-

« Pour le prix tant des subrogations et 'cessions ci-dessus faites audit sieur de Diétrich que pour les 4,200 cordes de bois qui lui seront fournis annuellement, il s'oblige à payer à l'abbaya une rente de 15,000 livres tournois à perpétuité aussi longtemps, que ladite abbaye fera la fourniture annuelle desdites 4,200 cordes de bois ; car, en cas de cessation de ladite furniture annuelle ledite sente accessor d'estair course. fourniture annuelle, ladite rente cessera d'avoir cours. En cas que le travail des mines fut int rrompu par une force majeure, c'est-à-dire par la guerre, le feu du ciel ou la peste, ledit sieur de Diétrich sera dechargé du paiement de la rente de 15,000 liv. pendant le temps da chômage, pendant lequel temps l'abbaye ne sera tenue de lui fournir aucun bois. »

Le 9 décembre 1766, arrêt du conseil de France, qui, sur la requête du sieur de Diérich confirme et homologue l'acte du 7 juin précédent, lui permet de faire construire des forges à Reischoffen, en Alsace, au lieu de celles qui devaient être établies, d'après l'arrêt de 1764, à Greffenveyer, en Lorraine, et affecte 18,000 arpens des forêts domaniales du pays de Bitche, à 12 sols la corde

de Bitche, à 12 sols la corde. L'Est succéda, en 1789, aux droits des religieux de Sturtonn, et, en l'an X, il transféra aux hospices civils de Meiz la rente de 15,000 fr.

Après la promulgation du Code forestier de 1827, les héritiers de Diétrich se pourvurent judiciairement contre l'Etat pour se faire maintenir à perpétuité dans les droits que leur conféraient ces différens titres, cette instance fut vidée par un arrêt de la Cour de Metz du 9 janvier 1833, dont le dispositif s'énonce ainsi :

« La Cour dit que la concession de 1764 était non perpétuelle et révocable ; que, d'ailleurs, elle a été éteinte par la no-vation en vertu des actes des 7 juin et 9 décembre 1766, et que l'affectation des 18,000 arpens de bois comprise dans ce dernier acte est frappée de nullité : ordonne en conséquence qu'elle cessera d'avoir son effet au 1º septembre 1837; dit que les titres de la famille de Diétrich relatifs à l'affectation des 4,200 cordes de bois dans les forêts de l'ancienne abbaye de Sturtzelbronn, lui conferent des droits irrévocables, perletuels et non en contravention aux lois existantes : ordonne, conséquence, qu'ils continueront d'être exécutés à perpé-le, selon leur forme et teneur, aux clauses et conditions y exprimées, à moins que les forêts dont il s'agit et qui restent à la France d'après le traité de paix de 1815, ne suffisent pas maintenant ou à toujours pour délivrer cette quantité de cor-des de bois ; que dans ce cas il serait fait une diminution au prorata sur la rente des 15,000 fr..., »

En 1844, les héritiers de Diétrich, qui n'avaient pas cessé de 15,000 livres ou 14,814 francs 80 cent. soutinrent que cette part des 4 200 corcette rente, représentant le prix non-seulement des 4,200 cordes de bois qu'ils recevaient encore, mais aussi de la subrode leur auteur à une affectation qui, en vertu de l'arrêt de 1833, n'existait plus, devait être réduite proportionnellement à l'importance de cette affectation; ils ont demandé à ne plus payer à l'avenir que 5,985 fr. 18 cent, si mieux l'on aimait une somme à déterminer à dire d'experts; ils ont en même temps sollicité la restitution de ce que, d'après ces ba-

Ses, ils avaient payé en trop depuis le 1^{er} septembre 1837.

Se prévalant, en outre, d'une clause de l'acte de 1766, qui portait que les 4,200 cordes de bois à fournir par les religient que les 4,200 cordes de bois à fournir par les religients que les de la fournir par les religients que les de la fournir par les religients que les de la fournir par les religi Sieux seraient délivrées à M. Diétrich sur toes en rémanens ou chablis, pour être ensuite façonnés à ses frais, ils ont pré tenda que ce mode de délivrance était obligatoire pour l'Estate de la délivrance était obligatoire pour l'Estate d'ambie tat, et devait être suivi par lui, sans qu'il y eut lieu d'applique l'applique l'appliqu quer particle 110 de l'ordonnance du 1er août 1827, aux termes duquel les délivrances aux affectataires, quand elles doi-tent être faites par stères, sont imposées comme charges aux adjudicataires.

Par jugement du 10 août 1848, le Tribunal de Sarreguenines a résolu contre la famille de Diétrich la question rea resolu contre la famille de pierren la qui la la reduction de la rente; sur le second chef il a, au contraine contraire, accueilli ses prétentions. Nous ne dirons rien d'un traise, accueilli ses prétentions. Nous ne dirons rien d'entre troisième point à l'égard duquet le Tribunal s'étant déclaré compétent, nonobstant un déclinatoire proposé par M. le précette partie de son jugement a été, sur conflit, déclarée

Le Tribunal a motivé ainsi sa décision quant aux questions demeurées dans le domaine de l'autorité judiciaire :

Attendu, sur la question relative à la réduction de la ren-

livrance annuelle de 12,972 sières 96 centistères de l'ois, ou, en outre, celui de la subrogation à la permission d'ériger des usines et de la cession ou renonciation à l'affectation de 15,000 arpens (3,066 hectares) de forêts domaniales ; l'autre, de savoir si en faisent révoquer l'affectation domaniale de 3,679 hectares a cordée au sieur de Diétrich, par arrêt du Conseil, du 9 décembre 1766, l'Etata encouru la garantie prévue par l'article 1628 du Code civil ;

» Attendu, sur le premier point, que la question est tranchée par ces termes formels du contrat : « Pour prix tant des » subrogation et cession ci-dessus que des 4,200 cordes de » bois qui lui seront fouraies annuellement, le sieur Dié-» trich s'oblige de payer à l'abbaye une rente annuelle de » 15,000 fr. au cours de France. » Qu'il est donc évident que la renonciation à l'affectation en faveur du sieur de Diétrich, qui donnait à celui-ci l'espérance d'obtenir cette affectation ou tout autre, est entrée pour quelque chose dans la fixation du prix;

"Que l'on oppose vainemeent à cette stipulation celle que la rente sera payée à perpétuité aussi longtemps que l'abbaye fe-na la four niture des 4,200 cordes; car tout ce que l'on peut en induire, c'est que les parties sont convenues que le rieur de Dérich continuerait le paiement intégral de la rente dans tous les cas, excepté celui de la force majeure prévue au contrat; qu'enfin, s'il y avait doute, on devrait l'inter-préter en faveur des demandeurs, puisque c'est leur auteur qui a contracté l'obligation que les religieux avaient stipu-

"Attendu, sur le second point, que par l'acte synallagma-tique du 7 juin 1766, dans lequel il n'existe aucune stipula-tion de garantie, les religieux de Sturtzelbronn se sont bor-nés à renoncer en faveur du sieur Diérich, à l'affectation par eux obtenue en 1764, afin de lui faciliter le moyen d'obtenir cette affectation ou toute autre à solliciter par lui; que les religieux devaient agir ainsi, afin de pouvoir continuer à jouir de leur affectation dans le cas où le sieur de Diétrich n'obtiendrait pas la subrogation à la permission de construire des

usines;

» Attendu que l'affectation obtenue par ce dernier en décembre 1766 n'est pas celle concédée en 1764;

» Attendu, en outre, que, dans l'acte du 7 juin 1766, les religieux ont fait connaître au sieur Diétrich, qui ne l'ignorait d'ai leurs pas, que ce te concession sans indication de terme ne constituait qu'un droit essentiellement révocable en tout temps, en vert i du principe de l'inaliénab lité du domaine de l'Etat établi depuis longtemps en France et dans le duché de Lor aine, et qu'ils ne tenaient que du bon vouloir duroi Stanis-las, l'usufruitier de ce duché, le droit dont l'acheteur ne pou-vait profiter que de l'agrément qu'il devait solliciter du gou-vernement français, qui, depuis la mort de ce monarque, avait réuni la jouissance à la proprié é de ce duché; » Qu'ainsi il est certain que le sieur de Diétrich qui savait

que tout en le subrogeant, si bon lui semblait, à la permission de construire des usines, le roi Louis XV pouvait lui refuser toute affectation, a parfaitement connu par la déclaration des religieux dans le cas où il en obtiendrait une, la cause et le danger încessant de l'éviction et qu'il a traité quant à ce, à ses risques et périls, et sans recours quelconque, puisqu'il a été expressément convenu que le service intégral de la rente ne serait suspendu que dans le cas de force majeure prévue au contrat, ce qui démontre que le refus d'une affectation, ou son retrait après sa concession, Le pouvait ni avoir aucune influence sur le traité de juin 1766 devenu obligatoire et ir-révocable par son homologation intervenue le 9 décembre sui-vant, ni soumettre les religieux à aucune garantie;

» Qu'il faut donc tenir pour constant que si ces derniers étaient restés proprié aires de leurs anciennes forêts, ou si ces forers étaient devenues la propriété de tout autre que de l'Etat, la révocation de l'affectation domaniale que l'Etat a fait prononcer, n'aurait donné ouverture à aucune action en garantie, ni contre lui, ni contre les propriétaires des forêts, qui ne pouvaient être recherchés qu'en raison de l'obligation de fournir annuellement au sieur de Diétrich 12,972 sières 96 c. de bois dans leurs forêts;

» Attenda que la circonstance que l'Etat est devenu propriétaire des forêts de l'abbaye et de la rente, par l'effet de lois rendues à une époque où d'ailleurs le principe du pouvoir souverain avait été complètemens changé, n'a pu ni porter atteinte à son droit de révocation, ni nuire ou profiter au sieur du Diétrich ou à ses ayant-droit; qu'il en est seulement résulté pour l'Etat l'obligation d'exécuter de bonne foi, comme devaient le faire les religieux, l'obligation par eux contractée, le 7 juin 1766, de délivrer annuellement une quantité déterminée de bois dans leurs forets; que ce n'est que sur une confusion de ce contrat synallagmatique avec l'arrêt du conseil de décembre de la même année, que les demandeurs arrivent à donner à leur prétention quelqu'apparence de fondement; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que l'affectation ne constituait soit en elle même, soit quant à sa durée, ni une obligation, ni une condition de la convention du 7 juin, et que cet acte ainsi que celui de décembre sont restés, quant à

cette affectation, des faits distincts et séparés, soumis chacun à la législation qui la régissait;

» Que c'est sur ce système qu'est basé l'arrêt de la Cour royale de Metz, du 9 janvier 1833, qui a maintenu l'affectation dans les forêts de l'abbaye, et a supprimé, par application du principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, celle assise sur les forêts domaniales; que cette révocation prononcée en vertu des articles 58 et 61 du Code forestier, n'était donc pas une violation du contrat passé entre l'abbaye et le sieur de Diétrich, ni une atteinte portée aux droits qu en résultaient pour ce dernier et dans la jouissance desquels il a été maintenu; qu'elle ne peut, par conséquent, donner ouverture à une action en réduction de prix en faveur du sieur de Diétrich;

» Attendu, en outre, que l'inaliénabilité du domaine de Etat est un principe ancien du droit public en France et en Lorraine, sous t'empire duquel ledit sieur de Diétrich a contracté lors de la concession de l'affectation et à l'exécu-

tion duquel rien n'a pu le soustraire; » Que l'application de ce principe, ordonnée par une loi générale, ne peut constituer le fait personnel dont parle l'article 1628 du Code civil; car il est évident qu'il faut que le fait personnel constitue une violation ou une inexécution du contrat. Or, il a été établi ci-dessus que celui intervenu eutre les religieux et le sieur de Diétrich a toujours été et continue à être exécuté en faveur de ce dernier, qui, par conséquent, doit continuer à en supporter les charges;

" Attendu, en dernière analyse, que la demande des héritiers Diétrich repose sur cette double proposition: 1° que la main-main-main de par l'Etat dans l'intérêt public sur les biens du clergé, et spécialement sur les bois de l'abbaye de Sturfzelbronn, n'a pu leur nuire, et que le contrat intervenu entre leur auteur et l'abbave doit être toujours exécuté dans tous ses points comme fait entre particuliers et sans qu'on ait égard au titre et à la qualité de l'Etat, qui n'est autre pour eux que l'abbaye; c'est même sur ce système que reposent leurs autres chefs de demande; 2º mais que cette main-mise doit leur profiter à eux personnellement, en ce sens qu'elle a fait obstacle à la révocation d'une affectation essentiellement révocable non promise ni consentie par l'abbaye, et cela à peine de savoir si ladite rente représente seulement le prix de la déde dommages-intérêts, ou, ce qui revient au même, d'une diminution de prix; qu'il suffit d'énoncer une pareille pré-

» Sur les questions relatives an mode de délivrance :

Maryan Day and work at the Continue of the All the Continue of the Continue of

* Attendu, en fait, que l'acte du 7 juin 1766 impose an sieur Diétrich l'obligation de prendre les bois sur tocs en rémanens ou chablis et de les faire façonner à ses frais; que cetie délivrance directe complétée par le comptage contradictoire opéré de 1776 à 1836, a été remplacée par la mise en adjudication des bois toujours délivrés sur tocs aux frais des

demandeurs qui se plaignent de ce changement et du sur-croît de frais qu'il leur occasionne; » Attendu que la clause dont il s'agit stipulée dans un con-trat synallagmatique à titre onéreux entre particuliers, ne porte atteinte ni à la police des forèts exclusivement dévolus à l'Etat ni à lun apparation à laquelle les demandeurs à l'Etat, ni à leur conservation, à laquelle les demendeurs sont plus intéressés que tous tiers, et qu'à moins qu'il n'y ait été légalement dérogé, elle doit continuer à recevoir son exécution en vertu du principe que les conventions légalement formées tiennent lieu da loi à ceux qui les ont faites et à leurs héritiers ou avant cause.

» Attendu qu'aucune disposition du Code forestier n'a dérogé ni forme lement ni implicitement à une telle clause dans les contrats entre particuliers, que l'article 79 se borne à prescrire une règle générale dejà écrite dans le contrat; que lors de la discussion dans les Chambres, tous les orateurs ont professé de leur respect pour l'inviolabilité des droits léga ement acquis, et que l'on trouverait, au besciu, dans le deuxième paragraphe de l'article 218, un argument contraire

» Que l'article 110 de l'ordonnance pour l'exécution de ce Code n'était pas applicable, dans la pensée même du gouver-nement et des chambres, au mode de délivrance réglé par des contrats entre des usagers et des particuliers propriétaires de forêts devenues postérieurement domaniales; quand, comme au cas particulier, ce mode ne serait pas de nature a nuire à la police ou à la conservation des forêts; que, dans l'hypothèse contraire, on répondrait que cette disposition, qui ne prend pas sa source dans la loi, n'a pu porter à de tels contrats une atteinte que le législateur n'a pu ou n'a pas cru de-

voir leur porter;

» Attendu que la distinction faite par l'Etat, entre les clauses essentielles et les clauses secondaires ou accessoires, est purement arbitraire et illégale dans la cause; qu'il suit de ce qui précède que le mode de délivrance fixé par le contrat doit être suivi, et que l'Etat ne peut ajouter aux charges en faisant supporter aux demandeurs des frais d'adjudication du façonnage; mais que ces derniers, qui les ont payés volontairement et en connaissance de cause, ne peuvent les répéter qu'à partir du jour de la demande;

» Attendu, enfin, que la restitution des frais d'amélioration n'étant réclamée que pour les exercices 1842 et 1843, et ces frais ayant été payés à une époque antérieure à la demande, il devient inutile d'examiner la question de savoir si l'Etat

peut imposer cette charge aux demandeurs.»

Ce jugement a été frappé d'un double appel principal : 1°
Des héritiers de Diétrich contre les hospices, qui formaient, comme en première instance, une demande en garantie non contestée, contre l'Etat; 2º de l'Etat lui-même contre les hériiers de Diétrich qui, de leur côté, relevaient encore un appel

Après plusieurs audiences de plaidoiries, la Cour a statué ainsi par arrêt du 26 décembre 1848 :

« Sur l'appel de la famille Diétrich contre les hospices ci-vils de Melz, tendant à faire ordonner la réduction propor-tionnelle de la rente de 15,000 fr. ou 14,814 fr. 80 c., et sur l'appel incident de ladite famille, formalisé éventuellement à raison de ce chef, et tendant à obtenir contre l'Etat, à titre de doumages intérèles condemnation à une somme árele au ce dommages-intérêts, condamnation à une somme égale au ca-pital de la portion de rente, à concurrence de laquelle la ré-duction est demandée contre les hospices; » Adoptant les motifs du jugement sur ces deux points; En ce qui concerne l'appel de l'Etat contre la famille de Diétrich:

Dieni » Attendu que cet appel a pour objet la réformation du jugement du 10 août 1847, dans celle de ses disposi-tions qui ont ordonné la délivrance par l'Etat des bois sur tocs en rémanens ou chablis, et condamné l'Etat au remboursement de la somme de un et demi pour cent sur le prix des adjudications du façonnage du bois, d'après le relevé à faire sur les procès-verbaux d'adjudication, et aux intérêts du jour

de la demande;

» Attendu que la famille de Diétrich prétend que l'Etat
porte atteinte au droit que lui confère le titre du 7 juin 1766, en mettant annuellement en adjudication le façonnage de bois qui doivent lui è re délivrés; que tedit acte porte en ef-fet que le sieur Diétrich sera tenu de prendre sur tocs en rémanens ou chablis, pour les faire ensuite confectionner à ses frais, les 4,200 cordes de bois dont la délivrance doit lui être faire par les religieux; mais qu'il faut distinguer entre le fond du droit et le mode d'exercice de ce droit; que si le droit doit être maintenu et conservé intact, les simples mesures d'exécution peuvent être changées dans l'intérêt de la con-servation et de la bonne administration de la forêt, si surtout il ne doit en résulter aucun dommage pour l'affectataire;

» Attendu qu'il faut distinguer entre le fond du droit et le mode d'exercice de ce droit ; que si le droit doit être maintenu et conservé intact, les simples mesures d'exécution peu-vent être changés dans l'intérêt de la conservation et de la bonne administration de la forêt, si surtout il ne doit en résulter aucun dommage pour l'affectation;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du Code du 21 mai 1827, les bois et forê's qui font partie du domaine de l'Eta, sans distinction d'origine, sont soumis au régime fores-tier, et qu'il résulte tant dudit article que de l'article 218 du même Code et de l'article 110 de l'ordonnance du 1er août 1827, que les délivrances dans les forês de l'Etat, lorsqu'elles doivent avoir lieu par stères, doivent être imposées comme charge aux adjudica aires des coupes;

» Attendu que les parties des coupes; » Attendu que les parties se trouvent bien dans le cas pré-vu par cet article 410 de l'ordonnance d'exécution, puisqu'en vertu du titre du 7 juin 1766 et de l'arrêt de la Cour du 9 janvier 1833 qui l'e relation de la cour du 9 janvier 1833, qui l'a validé quant à ce, la famille de Diétrich a sur les forêts qui appartiennent aujourd'hui à l'Etat aux droits de l'abbaye de Sturtzelbronn, une affectation comporant la délivrance annuelle d'une quantité déterminée de s ères de bois ; qu'il suit donc de là que, conformément à la règle générale et d'ordre public écrite dans la nouve le législation, il y a lieu à une adjudication annuelle, les frais de faconnage ne cessant pas d'ailleurs d'être à la charge de la famille de Diétrich, à qui le titre de 1766 les impose formelle ment et qui a par suite à les rembourser à l'adjudicataire;

» Attendu que la jurisprudence offre de nombreux exemples de décisions qui ont consacré des principes et des solutions de même nature ;

» Attendu que la légalité de l'adjudication étant une fois reconnue, la condition insérée dans le cahier des charges et qui impose à l'entrepreueur de payer un et demi pour cent du prix de son marche à titre de remboursement des frais de l'adjuduation, ne saurait être valablement contestée, cette charge étant un accessoire, une conséquence nécessaire de ladite adjudication;

» Attendu que l'arrêt de la Csur de Metz, du 9 janvier 1833, ne fait point ob tacle à ce qu'il en soit ainsi, par le motif que

r'est-à-dire sur une difficulté qui n'avait pas encore élé sou-

» Qu'il échet donc de faire droits à l'appel de l'Etat;

» Sur l'appel incident de la famille de Diétrich; » En ce qui touche les frais de l'adjudication payés anté-

rieurement à la demande;
» Attendu que, d'après les motifs ci-dessus exprimés, la repétition ne peut en être faite puisqu'ils n'ont pas été payés

En ce qui touche le second chef relatif à une somme de 200 fr. payée pour inexécution d'une clause du cahier des

charges des adjudications des coupes de 1842 et 1843;

» Attendu que ladite somme a été payée par l'adjudicataire pour n'avoir 1 as, ainsi que l'obligation lui en était imposée, fait enlever dans les coupes de 1842 et 1843, les mousses, bruyères et myrtiles qui pouvaient entraver ou gèner la re-production du bois; que la famille de Diétrich, bien qu'elle en eût une parfaite connaissance, n'a pas élevé de réclamation contre cette condition imposée à l'adjudicataire qui était un de ses préposés;

» Attendu que l'enlèvement des bruyères et des mousses, ne constitue pas, à proprement parler, une amélioration dans les coupes, mais une simple charge du nettoiement dans les coupes qui devrait être remplie par la famille de Diétrich, au moins dans la proportion de sou émolument, si elle exploitait par elle même dans les conditions du titre du 7 juin 1766; qu'il n'y a donc point de motif de l'en dégrever, parce que le mode d'exploitation a été changé;

ue le mode d'exploitation a été change;

» Attendu qu'il devrait en ètre autrement s'il s'agissait réellement d'améliorations opérées dans les coupes; que la famille de Diétrich serait foudée dans le refus de les acquitter, et par suite elle pourrait s'opposer à ce qu'ils fussent mis à la charge de l'adjudicataire des coupes, puisque dans ce cas elle les supporterait indirectement; qu'à cet égard, ses droits sont entiers, et qu'elle peut toujours les faire valoir, le cas échéant :

» Attendu enfin qu'il convient de statuer sur les dépens réservés par le jugement attaqué, puisque la partie du jugement qui a ordonnéune expertise ne peut recevoir d'exécution, ayant été déclarée non avenue par une ordonnance royale intervenue sur conflit sous la date du 7 décembre 1847;

» Attendu que les dépens doivent être, pour la totalité, supportés par la famille de Diétrich, puisqu'ils sont la suite de demandes mai fondées et d'un débat incompétemment engagé devent la Tribundi.

devant le Tribunal; amos eb shot ab \$18

» Par ces motifs,

» La Cour joint les appels, et s'atuant sur iceux :

» Sur l'appel principal de la famille de Diétrich contre les hospices civils, et sur l'appel incideut de ladite famille contre l'Etat, met les dits appels au néant avec amendes et dé-

» Sur l'appel principal de l'Etat contre la famille de Diétrich, et sur l'appel incident de celui-ci contre l'Etat, sans s'arrêter à ce dernier appel qui est misau néant avec amende et dépens, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'Etat des condamnations contre lui pro-noncées : au principal, déclare la famille de Détrich mal fon-de dans ses chefs de demande contre l'E at, l'en déboute et la condamne aux dépens réservés par le jugement du 10 août 1847, et en cenx d'appel; fait main-levée de l'amende sur l'appel de l'Etat. »

(Plaidans, Mes Boulangé, pour les héritiers Diétrich; Dom-manget, pour les hospices civils de Metz; Leneveux, pour le Domaine de l'Etat. — Conclusions, M. Briard, avocat-géné-

COUR D'APPEL DE RIOM (3° ch.).

Présidence de M. Grelliche, conseiller.

Audience du 19 juin.

LETTRE DE CHANGE. - CONTRAINTE PAR CORPS. - REMISE DE PLACE EN PLACE.

- 1º L'article 2063 du Code civil pose en principe que la contrainle par corps ne peut être prononcée que dans les cas formellement exprimés par la loi, et ces cas doivent être plutot restreints qu'étendus; 2º En général, la contrainte par corps doit être prononcée
- dans les contestations qui ont rapport aux transactions commerciales, mais il faut que l'acte qui y donne lieu ren-tre d'une manière certaine dans les prescriptions de la loi;
- 3° Les questions de contrainte par corps se régissent et se dé-cident par les principes qui servent à la solution des ques-tions relatives à la compétence des Tribunanx de commerce; 4º Pour qu'une lettre de change soit valable, il faut la coopé-
- ration de trois personnes, un tireur, un tiré, un tiers-porteur (principe constant);
- 5° Ne peut être assimilé à une lettre de change le billet même à ordre, par lequel un individu s'oblige à payer à un autre une somme d'argent dans un domicile indiqué, quoique le lieu du paiement soit autre que celui de la souscription: dans ce cas, il n'y pas de tiré, puisque personne n'est chargé de payer pour le souscripteur;
- On ne peut pas voir non plus la remise de place en place dont parle l'article 632 du Code de commerce dans le fait de l'emprunteur qui, recevant une somme d'argent du préteur pour l'employer à son usage pendant un certain temps, s'oblige à la rendre au préteur dans un lieu et dans un de micile indiques où l'emprunteur doit effectuer le rembourse-

Les faits de cette cause sont des plus simples; le premier, Cartier, a pour gendre Me Renaudet, notaire. Les spéculations de ce dernier n'ont pas été heureuses ; il a été obligé de recourir à des emprunts. Habitant la ville de Saint-Pourçain, il s'est adressé au sieur Royer, banquier de cette localité, il en a reçu un prêt de 5,000 fr. dont il a fait reconnaissance par acte notarié du 27 janvier 1847; mais suivant les exigences du prêteur, le sieur Renaudet fut cautionné par plusieurs personnes qui intervinrent audit acte, et notamment par le sieur Cartier, son beau-père; le sieur Royer ne se contenta pas de ce titre qui, s'il pouvait présenter des sûretés hypothécaires, n'avait pas la facilité de la négociation; aussi, le 23 février de la même année 1847, le sieur Renaudet et ses cautions souscrivirent, au profit du sieur Royer, un billet que nous transcrivons ici en entier, puisque c'est de interprétation de cette obligation que sont nées les difficultés qui sont survenues au procès. Il est ainsi conçu: « Nous soussignés, reconnaissons devoir à M. Royer, banquier à Saint-Pourçain, la somme de 5,000 fr. que nous lui paierons conjointement et solidairement à lui ou à son ordre, le 23 février 1848, valeur reçue en espèces de cours à la charge de l'intérêt à 6 p. 100, à compter du 18 janvier dernier. Fait à Saint-Pourçain, le 23 février 1847, le présent effet payable chez MM. Michel et Allard, ledit arrêt n'a pu porter sur le mode de délivrance des bois, banquiers à Moulins. » Au bas est écrit; « Bon pour cinq mille francs, et pour autorisation, signé Jean-Baptiste Cartier. Bon pour cinq mille francs, signé femme Car-

Cet effet fut passé à l'ordre de Michel et Allard chez lesquels il devait être payé, et après qu'à la requête de l'un d'eux, eût été fait un protêt dans lequel l'autre associé répondit n'avoir ni fonds ni ordre, assignation fut donnée au sieur Cartier et à sa femme devant le Tribunal de première instance de Gannat, jugeant commercialement, pour se voir condamner par corps et par biens à payer au sieur Royer le montant du billet ci-dessus.

Devant ce Tribunal, les époux Cartier ne contestèrent pas l'obligation par eux contractée; mais après un jugement par défaut qui adjugea la demande avec contrainte par corps contre le sieur Cartier, ce dernier seul y forma opposition et soutint devant le Tribunal que ce n'était pas un engagement commercial entraînant la contrainte par corps; en second lieu, que les intérêts ne pouvaient être exigés de lui à 6 p. 010, le billet qu'il avait souscrit n'étant qu'une obligation civile, un second titre du prêt fait au sieur Renaudet, son gendre, et déjà assuré par l'obligation du 23 janvier 1847, dans laquelle les intérêts n'étaient stipulés qu'à 5 p. 010. C'est sur ces contestations qu'intervint le jugement dont est appel; il est ainsi concu:

a Attendu que le billet souscrit par le sieur Cartier à Royer, le 23 février 1847, constitue de sa part un acte de commerce. une remise d'argent faite de place en place, qu'ainsi, et quoique ledit Cartier ne soit point négociant, c'est avec raison que la contrainte par corps a été prononcée contre lui par le jugement du 3 du courant;

» Attendu qu'il a été reconnu d'après les débats que les intérêts de la somme due à Royer devaient être payés à raison de 5 p. 100 seulement, et que sous ce rapport il y a lieu à rectification du jugement auquel il a été formé opposition;

» Par ces motifs. » Le Tribunal, tout en restreignant les intérêts à 5 p. 100, ordonne l'exécution du jugement par défaut tant en ce qui touche le montant de la somme à restituer que la contrainte à l'aide de laquelle il peut être exécuté;

Mais le sieur Cartier ne s'est pas tenu pour battu, et un appel interjeté dans les délais et formes voulues par la loi, lui a permis de remettre en question devant la Cour d'appel, l'une des difficultés qu'il avait soumises au Tribunal de première instance.

Il a soutenu qu'il aurait pu demander l'incompétence du Tribunal; mais il s'est borné à soutenir que mal à propos le Tribunal avait prononcé contre lui la contrainte par corps, qu'elle ne devait l'être que dans les cas exprimés par la loi, qu'il n'était pas commerçant, et que l'engagement qu'il avait souscrit n'était ni une lettre de change ni un acte de commerce, qu'ainsi il ne pouvait être exécuté que par les voies ordinaires.

L'intimé, au contraire, a cherché à faire comprendre que les principes comme la jurisprudence autorisaient l'emploi de la contrainte par corps, lorsque, comme dans l'espèce, le billet avait le caractère de lettre de change, tout au moins, ceux constituant le contrat de change, la remise d'argent de place en place, dont la souscription, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, constitue un acte de commerce qui rend le souscripteur justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par

C'est sur ces contestations qu'est intervenu l'arrêt sui-

« Attendu que tout ce qui touche à la liberté civile doit être renfermé dans des limites étroites et certaines;

» Attendu que l'article 2063 du Code civil a posé nettement le principe que la contrainte par corps ne pouvait être pro-noncés que dans les cas formellement exprimés par la loi;

» Attendu que si, dans l'intérêt des transactions commerciales, les lois ont permis de prononcer dans certains cas la contrainte par corps contre des individus non commerçans, il faut, au moins, que l'acte en vertu duquel est autorisé ce mode rigoureux, rentre d'une manière certaine dans les prescriptions de la loi;

Attendu qu'aux termes des lois sur la matière la conrainte par corps peut être prononcée contre toute personne, pour dette commerciale, qu'il y a donc à examiner si telle est la nature de la créance qui a donné lieu à la prononciation de la contrainte contre laquelle réclame la partie de Du-

» Attendu que les questions de contrainte par corps se régissent et se décident par les principes qui servent à la solu-tion des questions sur la compétence des Tribunaux de commerce, qu'il faut donc recourir à l'article 631 du Code de commerce, qui dispose que les Tribunaux de commerce connaissent 1° de toutes co entre négocians; 2° entre toutes personnes des contestations relatives à des actes de commerce;

» Attendu qu'aucun des signataires de l'effet dont il s'agit n'est marchand, qu'il n'y a donc qu'à rechercher si en le souscrivant ils ont fait un acte de commerce;

» Attendu que, d'après l'article 632 du Code de commerce, la loi répute acte de commerce la souscription par toutes personnes des lettres de change ou remise de place en place, et que c'est seulement sous ce rapport que la partie de Dumiral à demandé et que les juges ont prononcé l'application de l'ar-

» Attendu qu'il n'est ni soutenu ni même articulé que l'effet dont s'agit ait les caractères d'une lettre de change, et que d'ailleurs il suffirait de reconnaître qu'il ne comprend pas dans son contexte l'énonciation d'un titre, l'une des trois per-sonnes nécessaires pour la validité d'une lettre de change; » Attendu que le titre en vertu duquel a été prononcée la

condamnation attaquée a été consenti, le 23 février 1847, par Renaudet et son beau-père Cartier et autres pour constater en Renaudet et son beau-pere cartier et autres pour constater en la forme négociable l'emprunt fait précédemment par Royer à Renaudet suivant obligation notariée du 29 janvier 1847; » Attendu que par cet effet les souscripteurs n'ont pas consenti en faveur de Royer un contrat de change en s'obli-

geant à faire payer à Moulins, par une personne désignée, la somme par eux reçue à cet effet à Saint Pourçain, qu'ils se sont contentés de reconnaître l'emprunt par eux fait d'une somme d'argent qu'ils devaient employer à leur profit avec promesse de la restituer, non par un tiers, mais par eux-mêmes au jour et au domicile par eux indiqués;

» Attendu que dans les circonstances où les débiteurs devaient se transporter pour verser l'argent qu'ils avaient dû transporter entre les mains de celui qui ne le leur avait pas remis pour le recevoir dans un autre lieu, mais bien pour que les emprunteurs s'en scrvissent pendant un temps convenu pour le restituer à l'époque arrêtée entre eux, on ne peut voir ni le contrat de change, ni la remise de place en

» Attendu que cet acte constitue bien plutôt l'obligation de payer à un domicile convenu, qu'il n'estautre chose que l'in-dication d'un domicile où le débiteur doit se libérer, qu'il est,

en dernière analyse, un billet à domicile;

Attendu que le billet à domicile ne peut être rangé dans la classe des lettres de change, puisque, comme on l'a dit, il ne contient pas l'énonciation d'un tiré, qu'il a bien plus d'analogie avec le billet à ordre dont il n'est qu'une variété et qui ne peut, par sa seule prissance, et indépendamment d'autres circonstances, faire prononcer la contrainte par corps contre des signataires non commerçans;

« Attendu que le jugement dont est appel n'a été critiqué que sous ce rapport, et que c'est aussi ce chef seul qui doit

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a prononcé la contrainte par corps contre Cartier, partie de Duclozel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les condamna-tions prononcées contre ladite partie de Duclozel ne pourront être exécutées que par les voies ordinaires, condamne la par-

(M. Roux, avocat général; Mes Salveton et Dumiral, avo-

cats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc. Bulletin du 6 septembre.

PEINE DE MORT. - MEURTRE. - REJET.

Le nommé Jean Villemot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, du 16 août dernier, qui l'a condamné à la peine de mort comme coupable du crime de tentative de meurtre et actes de barbarie exercés sur sa fille.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Deglos, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-géuéral Sevin, a rejeté le pourvoi; plaidant, M. Dufour, avocat d'office.

JURY. - NOTIFICATION DE LA LISTE. - JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Les débats ne sont pas nuls en ce que l'original de la notification de la liste des jurés ne contiendrait mention de la no-tification de la liste des jurés supplémentaires. (Conf., cass.,

Il n'y a pas non plus de nullité en ce que le même juré supplémentaire aurait été porté deux fois sur la liste, si l'erreur ayant été reconnue avant la constitution définitive du jury, le tirage a eu lieu sur la liste rectifiée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé par le nommé Tassart contre un arrêt de la Cour de la Somme qui l'a condamné pour crimes de banqueroute frauduleuse et de faux.

COUR D'ASSISES. - CLÔTURE DES DÉBATS. - ANNULATION.

Les débats d'une Cour d'assises ne sont pas nuls, en ce qu'après l'entrée des jurés dans la chambre de leurs délibérations, ceux-ci auraient été rappelés dans la salle d'audience et les débats annulés et recommencés en partie dans le but de répa-rer une irrégularité de procédure (p. e. le défaut de traduc-tion par un interprète d'une déposition de témoins). Une jurisdrudence constante a reconnu que si, après la clo-

ture des débats, une erreur est reconnue, les débats peuvent être rouveits dans le but de réparer cette erreur.

La seule difficulté consistait dans le point de savoir si cette urisprudence devait être suivie même alors que la réouverture des débats n'avait eu lieu qu'après l'entrée des jurés dans la chambre de leurs délibérations. Mais M. l'avocat-général Sevin citait comme rendu dans une espèce où cette circonstance existait un arrêt de la Cour de cassation, du 16 juin 1820. (Rejet du pourvoi.)

JURY. - LISTE DES JURÉS. - SURCHARGE.

L'existence d'une surcharge sur le nom d'un des jurés, dans l'acte de notification de la liste, n'emporte pas nullité, lorsque cette surcharge n'a pas été de nature à induire l'ac-cusé en erreur sur l'identité du juré désigné.

M. Gatine, avccit, invoquait l'article 78 du Code d'instruction criminelle et les articles 15 et 16 de la loi du 25 ventose an XI, suivant lesquels il ne peut être fait dans les actes aucune surcharge m interligne, et qui déclarent que les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Il soutenait que, dans l'espèce, le nom d'un juré étant surchargé, le mot représentant ce nom était nul, qu'à ce titre il devait être retran-ché de la liste, et que dès lors, par une conséquence nécessaire, l'exploit de notification était irrégulier en ce qu'il ne contenait qu'une liste incomplète; il citait, comme rendus dans des espèces analogues, deux arrêts de la Cour, des 13 mars 1834 et 14 mai 1840.

M.l'avocat-général Sevin faisait remarquer que, dans l'espèce,

une lettre seule du nom du juré, la première, avait été sur-chargée; que cette surcharge n'avait pu, en raison de toutes les énonciations contenues dans l'exploit, donner lieu à aucune erreur sur l'identité du juré; qu'enfin le nom du juré dont il s'agissait n'était pas sorti de l'urne; d'où il résultait qu'aucun préjudice n'avait pu être porté à l'accusé. De toutes ces circonstances, il concluait qu'il y avait lieu pour la Cour de persister dans sa jurisprudence constante suivant laquelle les ratures et surcharges n'emportent nullité qu'autant qu'il a pu en résulter une erreur.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Deglos, a rejeté le pourvoi dirigé par le sieur Lerouge contre l'arrèt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 8 août 1849, qui l'a condamné à six ans de réclusion et à la surveillance perpétuelle de la haute police pour crime de viol.

La Cour a en outre rejeté les pourvois

1° De François Maringe, dit Baptiste (Nièvre), meurtre, trav. for és à perpétuité; — 2° d'Antoine Chapelier (Gard), 20 ans de travaux forcés, viol d'une fille agée de moins de quinze ans; - 3º de Véronique Petitbon, femme de Pierre Léger (Loir-et-Cher), cinq ans de travaux forcés, vol; - 4º de Jacques Creuse (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences; — 5° de J.-B. Danglade (Basses-Pyrénées), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une eune fille au-dessous de onze ans; — 6° de Clémence Marlin (Cô'e-d'Or), six ans de réclusion, vol domestique; - 7° de Jean Lemarqué (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, tentative d'attentat à la pudeur; — 8° de Pierre Rousselle (Côted'Or), cinq ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours; - 9° De Pierre Guy (Maine et-Loire), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De François-Louis Lemoy (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de quinze ans ; - 11º De Jean-Jacques Berthelet (Côte-d'Or), cinq ans de prison, attentat à la pudeur avec violences;—12° De Joseph Lemarié (Ille et-Vilaine), cinq ans de prison, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 13° De Victor Mols (Seine), deux ans de prison, blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner. Florimond Latour, fusilier au 48° régiment de ligne, s'était

pourvu en cassation contre un jugement nu Conseil de révision de la 6° division militaire, du 5 juillet 1849, qui le condamne à cinq ans de fers pour insultes envers ses supérieurs; mais, vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an 8, la Cour a déclaré ledit Florimont-Joseph Latour non recevable dans son pourvoi, attendu que le fait à lui imputé a été commis pendant qu'il était en activité de service.

A été également déclaré non recevable, aux termes de l'article 77 de la loi ci-dessus visée, du 27 ventose an VIII, le nommé Charles-Auguste Masson, caporal, contre le jugement du 2° Conseil de guerre permanent de la 6° division militaire, qui le condamne à cinq ans de fers pour insultes envers son supérieur, attendu que le fait pour lequel il est poursuivi est un crime militaire.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tarot. Audience du 10 août.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Jean-Charles-François Parnet, âgé de 40 ans, ancien capitaine de navire de commerce, né à Saint-Enogat, est accusé de parricide. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Marie Audouart, veuve d'un sieur Lepetit, capitaine des douanes en retraite, demeurait au village de la Gaye, commune de St-Enogat, dans une maison qui lui appartenait et dont elle occupait seule le rez-de-chaussée. Presque octo-génaire, aveugle depuis plusieurs années, et habituellement alitée, elle administrait pourtant sa fortune avec intelligence. A l'étage supérieur, logeaient sa fille, la veuve Parnet, Jean-François Parnet, ancien capitaine de la marine marchande, son petit-fils, la sœur de ce dernier, son mari, le sieur

Boisnard, marin, et leur fille, agée d'environ neuf ans. Le 25 février 1849, le capitaine Boisnard était en mer; sa femme et sa fille venaient de se rendre à St-Malo pour quelques jours. Il n'y avait à la maison, avec la veuve Lepetit. que trois personnes : Jean Parnet, sa mère, dangereusement malade, et la veuve Audouart, son alliée, qui depuis plusieurs mois lui servait de gardienne. Les portes avaient été, comme

de coutume, soigneusement sermées. Le soir aucun bruit ex- l

traordinaire ne se fit entendre.

Cependant le lendemain matin, vers sept heures et demie, la veuve Audouart étant descendue dans la chambre de la dame Lepetit, remarqua, en entrant, que l'un des volets, qui demeurait constamment ouvert, était fermé; l'ayant ouvert, elle aperçut d'abord le lit en désordre, puis, entre le foyer et la porte, le corps de la veuve Lepetit, étendu sur le sol et couvert entièrement d'un drap de lit et d'une couverture; les ayant soulevés, elle prit le bras de la veuve Lepetit, et reconnut qu'il était encore chaud; la tête lui parut horrible-ment brisée; une mare de sang existait près de la cheminée; la table de nuit, la balustrade mobile qui servait à retenir les garnitures du lit, le fauteuil dont s'aidait la veuve Lepetit pour en descendre, avaient été dérangés, la couette était roulée des pieds vers le chevet, le drap de dessous en-

Dans la partie correspondante du traversin, des traces nombreuses de sang se remarquaient aussi sur la tapisserie dans le fond du lit; un des traversins se trouvait au milieu de la chambre, l'autre sous la tête de la victime. Tout annonçait que, frappée mortellement dans son lit, la veuve Lepetit en avait été ensuite arrachée par l'assassin, de manière à faire croire qu'elle avait pu se tuer au moyen d'une chute. Quatorze francs se trouvaient dans le lit, 4,000 fr. dans une armoire de la chambre dont la clef était ostensiblement suspendue près du lit; rien n'avait été enlevé. Les médecins, judiciairement chargés de l'autopsie, constatèrent que la mort stait le résultat de la fracture du crane opérée par un corps contondant à surface peu large, tel qu'un marteau. L'énormité du crime, le défaut d'intérêt apparent, les rap-

ports d'affection et de bonne intelligence présumés entre la veuve Lepetit et Parnet et les antécédens de ce dernier, semblaient détourner de lui les soupçons que certaines remarques auraient pourtant fait naître, lorsque des révélations et des circonstances ultérieures vinrent leur donner une consistance et une portée telles, qu'en présence des charges si graves qui en résultaient, son arrestation dut être ordonnée.

L'instruction a appris que la veuve Lepetit avait dit, en parlant de ses enfans : « Ils ne me soignent pas ; mais il y en a qui croient avoir plus qu'ils n'auront, car je donnera mon bien à qui je voudrai. » Cette circonstance, jointe à d'autres, démontra qu'il y avait une assez vive mésintelligence entre l'accusé et son aïeule. Bientôt fut découvert un caleçon appartenant à l'accusé, et sur lequel se trouvaient quetques traces de sang. Enfin, la conduite et l'embarras de Parnet après l'événement, l'impossibilité apparente au moins, qu'un autre que lui ait pu commettre le crime, toutes ces circonstances se réunissant, déterminèrent l'arrestation de

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire ne contient aucun incident qui mérite d'être rapporté.

On passe à l'audition des témoins.

M. Martel, docteur en médecine, rend compte de l'autopsie. Dans toute son étendue, le lit était éclaboussé de sang ; il fut convaincu que la veuve Lepetit avait dû être frappée dans le lit, et qu'elle en avait été arrachée pour faire croire qu'elle était tombée. Il y avait au-dessus de l'arcade sourcillière une petite plaie triangulaire au fond de laquelle l'os était dénudé et fêlé. Après avoir enlevé le cerveau, on reconnut que les os du crâne étaient réduits en esquilles qui avaient pénétré dans le cerveau. Une autre plaie existait à gauche, en avant de l'oreille; il y avait fracture de l'apophise zygomatique. Le surplus du corps n'offrait rien de remarquable. Ainsi, il y avait eu trois coups mortels, et l'une des plaies avait du être produite par des coups répétés; la mort a dû être instantanée, et il a été impossible que la victime ait crié, bien qu'elle fût vigoureusement constituée.

On a fait voir au témoin des marques de sang produites sur un caleçon par le frottement d'un corps qui aurait été légèrement couvert de sang, telles que pourraient être des stries produites par le contact d'une excoriation. L'accusé donna en effet cette explication. Le témoin ajoute qu'il était impossible que la mort fût le résultat d'une chute sur les dalles du foyer. Quant à l'heure du décès, elle a dû arriver longtemps après la digestion, c'est-à-dire dans la seconde partie de la nuit.

Un autre témoin, officier de santé, rend compte de faits analogues.

La veuve Audouart, tante de l'accusé et belle-sœur de la victime, fut la première à voir le corps inanimé de la veuve Lepetit; elle appela M. Parnet et lui dit : « Votre pauvre grand'mère est assassinée! » Il descendit de suite. Après avoir prévenu la mère de l'accusé, celui-ci et la veuve Audouart appelèrent les fermiers. Le témoin remarqua avec étonnement que l'un des volets de la salle où demeurait la victime, et qu'on laissait habituellement ouvert, était fermé.

Dans la nuit la veuve Audouart avait entendu du bruit; elle crut que c'était la veuve Lepetit qui allait et venait trincaillant dans sa chambre, ce qui lui arrivait sou-

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin ajoute qu'il savait que la veuve Lepetit avait de l'argent, et que sur ce qu'elle en dit on trouva les 72 fr. Elle conclut, ainsi que Parnet, que la mort n'était pas le résultat d'un

La veuve Audouart a déclaré avoir vu, vers dix heures ou midi, l'accusé sur le bord de la mer; l'accusation en conclut qu'il à pu se défaire alors et de vêtemens ensanglantés et de l'instrument du crime; à l'audience, elle déclare ne pas savoir si c'était au bord de la mer ou dans un champ qui borde la falaise.

Un autre fait provoque une discussion. Il s'agit de savoir si la veuve Lepetit a dit, la semaine avant sa mort, au témoin, et en parlant de ses petits-enfans : « Ils ne me soignent pas, mais il y en aura qui auront moins qu'ils ne le croient, car je disposerai de mon bien comme je l'entendrai. » Le témoin ne peut se souvenir d'avoir dit

« Prenez garde, lui dit M. le président, vous faites, par vos réticences, plus de mal que de bien à l'accusé. Le testament en votre faveur vous aurait-il donc fait perdre la mémoire? - R. J'ai bien dit cela, mais pas la semaine avant la mort de ma belle-sœur, et je n'entendais pas parler des uns plus que des autres.

D. Parnet s'est absenté le 28 février et n'est rentré que le 2 mars? - R. Oui, et même on était inquiet; quand il revint, je lui dis même : « On croyait que vous aviez déserté. » Il répondit qu'il avait « eu une affaire à Di-

Le témoin se met en opposition, sur quelques autres points, avec ses premières dépositions.

Sur l'interpellation d'un juré, la veuve Audouart déclare que le cabinet qu'habite l'accusé n'est séparé de la chambre où elle était que par une cloison en bois, et qu'elle n'a pas entendu le moindre bruit dans le cabinet. La porte de celui-ci crie quand on l'ouvre, et le lit fait beaucoup de bruit au moindre mouvement.

M. Méaulle fait quelques questions tendant à établir que le battant de gauche, qui ferme la porte principale, peut, par sa disposition, sembler en place sans qu'il le soit en réalité; que la porte de l'autre extrémité de la maison peut être aisément ouverte, si la barre en bois n'est pas soigneusement placée; enfin, que la serrure de la porte de cave s'ouvre quand on pousse le pène avec la main en dehors, et que du dedans elle pourrait être ouverte ainsi à l'aide d'un clou à tête.

M. le procureur-général : Comment vous expliquezvous la mort de la veuve Lepetit? - R. Je crois qu'elle a

voir par où l'assassin pouvait être venu, vous qui semblez très intelligente? — R. Soupçonner M. Parnet eût été ma

D. Raison de plus pour que vous eussiez cherché au D. Raison de plus pour que vous cussiez cherché au dehors les traces du criminel, si vous ne pensiez pas qu'il fût venu de l'intérieur? — R. J'étais trop émue pour

D. Et vous avez bien pensé à signaler aux recherches l'argent caché dans le lit.

A d'autres interpellations, le témoin répond que la veu-ve Lepetit avait le sommeil dur, et que la veuve Parnet dormait quelquesois vers le point du jour.

Le fermier Tual : Après quelques dépositions sans inportance, ce témoin dit que la porte cochère de la cour portance, ce temoin dit que n'est pas fermée le plus souvent, et qu'il y a une vieille chienne de garde qui ne dit pas grand'chose. Dans un enchienne de garde qui ne die pas de un talus qui réduit son droit, le mur est en contact avec un talus qui réduit son élevation à environ quatre ou cinq pieds; à un mètre, suivant le défenseur. Renault, autre fermier de la victime : Parnet faisait

les affaires de sa grand'mère; elle l'aimait bien.

P. Renault, fils du précédent, dépose du fait que Parnet ayant envoyé chercher le médecin Egault par un nommé Alma, qui est presque aveugle, et qui ne le trouva pas, il s'offrit à y aller, disant : « Ce n'est pas Alma qu'il pas, il s'olifit a y aller, disalle fallait envoyer, mais moi. Le médecin pourrait passer près de lui sans qu'il le vît. » Le témoin a couché dans le cabinet de Parnet. La porte fait beaucoup de bruit quand

huv tère plus M Serv par gat, cont été accumer peri « E

que cesson aprice
A l'acci ferm
mer la p L'ac
n'a ci p L'ac
n'a ci p L'ac
con mais
l'acci p l'acci
du c bitai
Fe apen
le dem en de
y pa
prété
ser q
naissi
tem fr
viier Le t
accu
effet dit
foye,

L'accusé : Dans un tel moment, on prend le premier

Le témoin : Dam! Alma fait bien les commissions; c'est son métier quoique aveugle; mais, en ce cas-ci, i n'eut pas été trop bon.

Renault ajoute que la grand'mère de l'accusé l'aimait beaucoup, et qu'elle l'appelait pour faire ses quittances.

Leffroy. A la demande habituelle que le président lui adresse : « Vous n'étiez pas attaché au service de l'accusé, et il ne l'était pas au vôtre? » il répond : « J'ai été à se, et il ne l'était pas du vois son service; il ne me doit rien, et pour l'attachement je ne lui dois rien non plus. » Ce témoin a dit, et il le confirme, que Parnet eût mieux fait de rester chez lui que de

s'absenter et de paraître se juger coupable! Le brigadier de gendarmerie Plançon rend compte de la descente qu'il fit sur les lieux : il y constata que le désordre des meubles semblait avoir été disposé. La porte de la cave, qui donne sur le chemin public, était encombrée de toiles d'araignées, preuve qu'on n'avait pu entrer par cet endroit; les soupiraux donnaient le même indice. Le mur d'enceinte n'offrait aucune trace d'une escalade, mème d'un côté où il eût été plus facile de passer. Le témoin s'est livré avec intelligence aux plus minutieuses recherches, et n'a pu constater aucune apparence indiquant que quelqu'un fût venu du dehors.

Sur l'interpellation de M. le président, ce sous-officier se rappelle qu'un mendiant a été vu près de la maison; mais il a su aussi que cet homme, âgé de 60 ans et faible, n'eût pu commettre le crime.

M. le président adresse des éloges au témoin sur la manière dont il a accompli ses devoirs. Me Meaulle adresse au témoin quelques questions, et il

résulte des réponses de celui-ci qu'à l'issue de la petite porte il y a des marches de pierre, puis des pièces de bois, puis le mur, qui est couvert en pierre; que dans la petite cour, où aboutit cette porte, il y a un petit appenti très bas, couvert en chaume, correspondant à des latrines couvertes en ardoises, et qu'en appliquant à cet endroit une civière qui était dans la cour, l'escalade eût été très facile; mais ces réponses sont accompagnées de quelques explications qui laissent des doutes sur les conséquences qu'on en peut tirer.

Sur l'interpellation d'un juré, le témoin répond que le chaperon du mur était couvert d'une végétation sur laquelle le talon de ses bottes faisait une trace très nette.

L'accusé: Le mendiant est un homme nécessairement très suspect; surtout, l'on joint à cela que le jeudi, avant le crime, il était venu aussi un mendiant, j'ignoré si c'est le même, et que ce mendiant a pu prendre connaissance des êtres de la maison.

Blanchard, serrurier à Saint-Malo. Il était, le jeudi avant le crime, chez Mm. Lepetit. Un mendiant vint, ouvrit la porte, et l'ayant refermée, se tint debout dans le corridor. « Qui est là? dit-elle. — C'est, répondit l'homme, un malheureux qui vous demande à coucher pour la nuit. — Nous ne pouvons vous loger, répondit la veuve Lepetit; allez demander à la ferme. » Cet homme ne bougeant pas, le témoin lui répéta :« Allez donc à la ferme!» Peu de jours après, cette dame lui dit : « Ce mendiant de l'autre jour n'a pas demandé à coucher au fermier. »

Veuve Rochard. Ce témoin entre dans de grands détails sur une bouillie qu'elle a faite à la veuve Lepetit... Invitée par M. le président à laisser ce détail de côté, elle passe à une longue histoire de saucisses, de laquelle M. le président a mille peines à l'arracher. Enfin, elle vient à une déposition mêlée de foin, de pièces de cent sous, bref, de toutes les histoires qui ont traversé sa vie depui deux mois. Enfin, elle arrive à ce propos que lui aurait tenu la veuve Lepetit : « Il y en a qui comptent avoir, après ma mort, plus qu'ils n'auront. » Elle n'a jamais vu un mot de contrariété entre Parnet et la grand'mère; il allait avec soin lui cueillir du fruit et lui pêcher du pois-

Lemoine, maçon. Ce témoin, qui a travaillé pour l'accusé et qui a eu des difficulté avec lui pour le toisage, a entendu la veuve Lepetit discuter avec son petit-fils au sujet de la construction. Depuis l'assassinat, il l'a vu à Dinan et lui a trouvé la figure et les paroles changées; c'était probablement par le chagrin qu'il avait.

La femme Blin a entendu la veuve Lepetit dire à son fis : « Va donc, vilain gars, tu me déshonores et tu n'auras jamais rien de moi. » Etant entrée chez celle-ci : « Que veux-tu ici? dit-elle, notre maison est une maison de tristesse et d'affliction. »

L'accusé: Cette femme a inventé une partie de cela. Elle doit m'en vouloir, parce j'employais un autre couvreur que son mari.

Le témoin : Songez donc que j'ai une âme à sauver! Marie Merlin. Le témoin a accompagné l'accusé aupres du lit de sa grand'mère et il a constaté avec lui qu'il n'y avait aucunes traces de passage. L'accusé prétendait en voir une; mais le témoin lui fit observer qu'il n'y en a-

M. le président, à propos d'une observation de l'accusé, lui fait remarquer énergiquement combien il est étrange que lui, qui se dit petit-fils bien-aimé de la veuve Lepetit, loin de l'accompagner au cimetière, soit parti le jour même des funérailles.

Un juré: Vous aviez dit, témoin, que votre frère avait été accusé; mais qu'il lui eût fallu avoir des ailes pour commettre le crime. Complétez votre pensée.

Le témoin : C'est que les portes étaient fermées, et il n'aurait pu entrer dans la maison que par la cheminée.

Marie Merlin ajoute que la femme Rochard a dit, lorsqu'on priait une autre femme d'aller chercher Parnet à Dinan, sur la réponse de cette dernière qu'elle ne s'y ren drait pas : « Moi non plus, je n'irais pas ; car j'aurais

peur que ce gueux ne m'en fit autant qu'à sa mère." La femme Rochard nie le propos qu'on lui attribue, au milieu d'un déluge de mots qui la rendent fort inintelli-D. Pourquoi alors n'avez-vous pas de suite cherché à

gible. Elle se défend également d'avoir prononcé ces pa-les : « Cette pauvre madame Lepetit, elle aura beau faire, elle ne pourra pas les contenter. »

Cependant Marie Merlin, interrogée par M. le procureur général, soutient que la femme Rochard a tenu ces

propos.
Thérèse Leomine, veuve Debert, couturière, apprend
que l'on a essayé, dans l'intérêt de l'accusé, de savoir elles avaient été les dépositions des témoins, et notamquelles avaient eté les depositions des témoins, et notam-ment de la femme Blin. Marie Beaufils, domestique, a vu l'accusé aux Grandes-patures, le jour du crime, vers onze heures et demie. L'accusé prétend qu'il allait prendre l'air.

M. le président fait remarquer au prévenu que le jour n'était pas bien choisi pour promener, qu'il avait quelque n'était pas le pressé : — aller informente institute quelque chose de plus pressé : — aller informer la justice du cri-

buyait souvent, et s'enivrait quelquesois; que son carac-ière était sombre, surtout depuis qu'il ne n'aviguait

Marie Vaupré, femme Joseph Madé, cabaretière à St-Marie Vaupré, femme Joseph Madé, cabaretière à St-Servan, rapporte qu'une conversation fut tenue chez elle Servan, rapper, qui raconta le crime commis à Saint-Eno-par un étranger, qui raconta le crime commis à Saint-Eno-gat, et dit qu'on l'attribuait à un jeune homme que lui ne croyait pas coupable.

le témoin croit reconnaître l'auteur de cette conversation dans l'accusé, dont l'air devint drôle lorsque les deux huveurs s'écrièrent, en parlant de l'auteur du crime: Oh! le fameux j...f...! »

Le témoin rapporte une conversation qui lui a été racontée, d'après laquelle, dans un cabaret, l'accusé aurait elé apostrophé par un marin en ces termes : « On vous accuse de vilaines choses ; vous feriez bien de passer la mer. » L'accusé aurait répondu que ses affaires ne le lui permettaient pas. A quoi l'aubergiste aurait riposté: Eh! l'argent se porte partout. » La séance est levée. TOR BARRES.

Audience du 14 août.

car, brigadier de gendarmerie de Pleurtuit : Pendant que l'on faisait la perquisition et que l'on dressait le proes-verbal dans la maison de Parnet, celui-ci sifflait dans son cabinet, un charbonnier aurait vu, quelque temps après, Parnet jouer aux cartes à Ploubalay.

Alin, gendarme à Pleurtuit, a été chargé de surveiller

l'accusé; il monta à la porte de son cabinet et la trouva fermée; ayant alors prêté l'oreille, il entendit un frottement, comme si l'on brossait vivement des effets. Enfin la porte s'ouvrit sur les instances réitérées du gendarme. l'accusé prétend que la porte n'était pas fermée, et qu'il n'a pas entendu le gendarme demander à entrer. Celui-cipersiste dans sa déposition.

loseph Collet, débitant à Ploubalay: Parnet est entré chez lui, a demandé un petit verre d'eau-de-vie et a demandé si l'on avait entendu parler de cette bonne femme qui était tuée. Il dit qu'il était venu prévenir la police de veiller sur ceux qui feraient de grandes dépenses; il ra-contait la même chose partout, même à ceux qu'il ne connaissait pas ; il dit aussi au cabaret qu'il craignait qu'on l'accusat, parce qu'il était seul à la maison lors du crime. Le cabaretier lui trouva l'air très embarrassé. Parnet courait cà et là dans le bourg et fit plusieurs fois le tour du cimetière; cette conduite parut fort singulière aux ha-

bitans du bourg. Femme Collet. L'accusé lui dit que l'on n'avait pas aperçu de traces de pas. Il avait, dit-elle, l'air gêné. Jean Gilles, gendarme à Ploubalay. L'accusé fut lui emander s'il avait connaissance du crime, l'engagea à

en découvrir l'auteur, et à lui en donner avis, en cas qu'il parvint. En parlant du chien de garde de la maison, il prelendit qu'il était très bon, ce qui devait faire suppo-ser que l'assassin était une personne que le chien con-naissait. Il lui trouva l'air préoccupé, mais on a dit au emoin que c'était son air ordinaire.

François Vocosel, cordonnier à Ploubalay : Le 28 férier, l'accusé fit mettre des clous à ses souliers chez lui. le témoin lui parla de l'assassinat, en lui disant que l'on accusait un capitaine de garde nationale (Parnet l'est en effet) d'avoir assassiné sa grand'mère. — Parnet prétendit que cette femme s'était tuée en tombant sur son

Joseph Hannier, maréchal-des-logis de gendarmerie à man : L'accusé me dit que le crime avait été commis avec une hache, que les voleurs n'avaient rien pris. La contenance de l'accusé lui parut fort extraordinaire.

Surla question pressante du gendarme, il désigna comme pouvant être l'auteur du crime un jeune homme du lars agé de 25 ans dont il ne voulut point dire le nom. hésita à dire le sien, et ne dit jamais qu'il demeurait ans la maison où le crime avait été commis. Le brigaer de gendarmerie lui fit promettre de revenir à deux eures. Il le promit, et ne revint point.

M. le président adresse au témoin des félicitations sur scivité qu'il a déployée dans cette circonstance : il loue out déposé dans cette affaire.

Catherine Chauvin, femme de ménage. Suivant ce témoin, l'accusé serait entré chez Mme Le Brelan, et cette lemme aurait dit au témoin que l'accusé lui avait raconté ul élait allé à Dinan pour payer des pierres de taille, et pesa mère avait du chagriu, mais qu'elle en aurait peuttre bien davantage plus tard.

Jean-François Honoré, armateur. Il a confié pendant la ans un navire à Parnet. Ce navire fut vendu, et alors de la conduite de de la conduite de Parnet. Il avait ordinairement l'air abarrassé, l'intelligence et la réplique lentes.

M, le procureur-général demande au docteur chargé de dopsie quel bruit ont pu faire les coups portés à la ne. M. le docteur a fait une expérience destinée à laire apprécier ce bruit; il fit envelopper des mor-ur de faïence de toile goudronnée, puis monta à sage supérieur dans la chambre au-dessus de celle de ctime. Pendant ce temps, on a frappé sur l'appareil, le docteur a compté les coups. Il en conclut que si les resonnes qui couchaient dans la chambre supérieure ne maient pas, elles ont dû entendre.

Le docteur fait connaître de plus que les effets et meues de la chambre avaient été dérangés, mais qu'ils a-ient été placés avec soin dans le lieu où ils se trou-

Hurel, vicaire de Saint-Enogat, annonce qu'il dé-

Le premier fait est relatif au testament de Mme veuve det; or, je puis attester à cet égard que celle-ci avait, a d'un mois avant le crime, manifesté l'intention de la la veuve Audouart la donation qu'elle lui a faite lard. Elle m'avait consulté à cet égard, et je lui conide suivre cette bonne idée. Un autre témoin, M. d, resté malade en route, devait déposer de circon-

second fait concerne l'accusé. Dans une tournée le faisais chez les malades, j'entrai chez sa mère, chez la veuve Lepetit: « Je lui demandai si son peils avait abandonné la navigation et songeait à se ma-Il est trop timide, dit-elle... Indiquez-moi donc femme que nous puissions demander pour lui : il est Re, il est doux comme un agneau, et fera le bonheur de de M° Castagnet, son avoué.

celle qu'il épousera. »

Malgré cela, on disait qu'il buvait, mais je m'en suis jamais aperçu.

Le témoin ajoute, sur l'interpellation d'un juré, que dans sa commune, les proches parens n'assistent pas aux

M. Hervichon, capitaine marin, ancien maire de Saint-Enogat, rend les meilleurs témoignages sur Parnet.

M. Aubert, notaire. L'accusé aimait trop, selon lui, sa grand'mère pour commettre le crime qu'on lui impute. Le témoin entre dans des détails sur le testament de Mm. veuve Parnet. Il ajoute que la porte principale peut être facilement ouverte, si le sergent de droite n'est pas par-faitement placé, vu l'absence de tout crochet dans lequel il entrerait; enfin il justifie ce qu'a dit le défenseur des facilités qu'il y aurait eu à sortir de la petite cour, sur laquelle aboutit la petite porte du corridor. Parnet était fort à son aise; quant à la veuve Lepetit, son revenu total pouvait être de 1,700 fr.

MM. Cadet et Simon, ex-capitaines marins, et M. N ..., marchand de bois, rendent un excellent témoignage de

M. Henry, propriétaire, dépose dans le même sens et ajoute, sur l'interpellation du défenseur, qu'habituellement l'accusé est taciturne.

M. Piet, plafonneur, a été témoin de nombreux actes de complaisance toute filiale de Parnet envers sa grand'-

Boulard, meunier, rend témoignage de la bonté de Par-net. Il a ouï-dire que la veuve Lepetit avait de l'argent et

M. du Reposoir, propriétaire : Parnet passait pour très doux, et, pour me servir de l'expression habituelle, « il n'eût pas donné un démenti à un enfant. »

Le témoin, interpellé sur la femme Blin, répond qu'on ne la regarde pas comme très probe. M. du Reposoir ajoute qu'il est à sa connaissance que l'accusé avait engagé sa grand'mère à avoir une domestique, s'offrant à la payer lui-même.

M. Lhotelier, armateur, a toujours connu Parnet comme ayant un caractère taciturne et timide. Ayant entendu accuser Parnet de l'assassinat, et sachant que cette ac-cusation reposait sur l'idée qu'on avait qu'il était très difficile à un étranger de pénétrer dans la maison, il exa-mina les lieux par lui-même, et constata par lui-même le

Ce témoin a, peu de jours après l'assassinat, franchi le mur et a remarqué que les plantes qui le couvrent se relevaient dès que la pression du corps cessait. La femme Blin ne jouit pas dans le pays de la réputation d'être du premier mérite. M^m Lepetit était très avare et passait pour avoir beaucoup d'argent caché dans son lit.

L'audience est ouverte à dix heures. A l'ouverture de l'audience, la défense présente deux nouveaux témoins à décharge qu'elle a envoyé chercher

Pierre Renaud, journalier à Saint Enogat, ne peut que dire du bien de Parnet. Il a vu, le jour du crime, un mendiant couché près du mur du jardin; ce mendiant était vêtu d'une blouse; il avait le visage couvert de son chapeau; à côté de lui était un énorme bâton.

Louise Saget a vu le même individu pendant trois heures couché près du mur du jardin; elle ne peut parfaitement le désigner, parce qu'elle était à trois champs

M. Planion, brigadier, soutient que, vu la disposition des lieux, il est impossible que le témoin ait vu quelqu'un couché près du mur. Le témoin persiste. M' Méaulle fait constater que la nuit où le crime a été

commis il a fait une épouvantable tempête. Une discussion confuse s'élève sur la question de savoir si le lit de Parnet est disloqué, et s'il est vrai qu'on ne puisse y toucher qu'en lui faisant faire beaucoup de

M. l'avocat-général a ensuite développé les moyens de l'accusation. M. Méaulle a présenté la défense.

Parnet, déclaré non coupable, a été acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE

M. le mipistre de l'intérieur vient de renvoyer à une commission l'examen de toutes les questions qui se rattachent au service des enfans trouvés, à la question des tours, etc., etc.

Cette commission, qui est chargée d'élaborer un pro-jet de loi qui sera ultérieurement soumis au Conseil d'Eat, est composée de la manière suivante :

MM. Dufaure, ministre de l'intérieur, président; Victor Lefranc, représentant du peuple, président en l'absence du ministre;

De Lurieu, inspecteur-général des établissemens de bienfaisance; De Watteville,

Durand-Saint-Amand, ancien préfet;

Bailleux de Marizy, idem; Blanche, conseiller de préfecture du département de la Seine; Nicolas, chef de division à la direction générale

des cultes; Giraud, membre de l'Institut:

Valentin Smith, conseiller à la Cour d'appel de Riom, ancien membre du conseil-général de la Loire, remplissant les fonctions de secrétaire.

La nouvelle de la mort de M. Ravez est confirmée par les journaux de Bordeaux arrivés aujour d'hui. Voiai ce qu'on lit dans l'Indicateur, de Bordeaux, du 4 septembre

« M. Ravez père, représentant du département de la Gironde à l'Assemblée législative, et membre du conseilgénéral de la Gironde, est mort hier à l'âge de 78 ans, à la suite d'une maladie qui n'a duré que deux ou trois jours. M. Ravez, sous la Restauration, avait été appelé aux plus hautes fonctions. Il a été pendant sept ans président de la Chambre des députés; il avait été nommé ensuite premier président de la Cour royale de Bordeaux et pair de France. M. Ravez avait donné sa démission en 1830.

» Nos opinions politiques n'étaient point celles de M. Ravez, mais nous devons dire que M. Ravez fut un des hommes les plus honorables de notre temps par la loyauté de ses convictions et de son caractère. C'était un des jurisconsultes les plus éminens de notre époque, et ses décisions valaient presque des arrêts. »

- Nous avons annoncé hier la remise à aujourd'hui des débats sur l'opposition formée par M. Sougère, gérant du Siècle, au jugement du Tribunal correctionnel, 7° chambre, rendu par défaut le 7 août dernier, qui, sur la plainte en diffamation contre lui portée par M. Pécoul, représentant du peuple, l'a condamné à un mois de prison, 800 f. d'amende et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'sudience, M. Sougère a déclaré persister dans son opposition, mais il a demandé une nouvelle remise à huitaine, fondée sur l'absence de Me Marie, son défenseur, et

ment je ne puis engager le débat sans défenseur, mais encore sans un défenseur de talent.

M. le président : Le jugement par défaut est du 7 août; vous avez eu un temps suffisant pour préparer votre défense, le Tribunal ne peut vous accorder de nouvelles re-

Le Tribunal ordenne qu'il sera passé outre aux débats. M. Belloc, avocat de M. Pécoul: M. Sougère refusant le débat, je n'ai point à prendre la parole. Cependant, je ferai observer que le jugement par défaut rendu contre lui ne nous a pas adjugé une de nos conclusions, la plus importante de toutes, à nos yeux; je veux parler de l'insertion du jugement dans le journal le Siècle. L'affaire étant de nouveau engagée aujourd'hui, je prends des conclusions formelles à cet égard.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal maintient purement et simplement le jugement par défaut; et, sur le surplus des conclusions de la partie civile, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

— Le sieur Denis Drouilly, dit Cadet, menuisier en fauteuils, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, pour détention illégale d'une arme de guerre.

Le 13 juin, dans la matinée, il était sorti de chez lui sans armes, et le soir il y rentrait avec un fusil de munition, qu'il a dit lui avoir été donné par un garde natio-

- Mme Clara Marx, débitante de tabacs, rue Mont-martre, 159, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées.

Du procès-verbal de M. le commissaire de police, chargé spécialement de la surveillance des poids et mesures, il est résulté qu'un poids d'un gramme, pouvant facilement se retirer, était posé sous l'une des branches en fer soutenant l'un des plateaux des balances.

La prévenue a été condamnée à 100 francs d'amende, et la confiscation des balances a été ordonnée.

- Un jeune garçon de douze ans, Louis-Nicolas Coquet, prévenu de vagabondage, a été aujourd'hui renvoyé de la poursuite par le Tribuual correctionnel, sur la réclamation de M. Jean Richard, fabricant de chapellerie, qui s'est engagé à pourvoir à tous ses besoins et à lui apprendre son état.

— Pourquoi avez-vous rompu votre ban? demande M. le président à Constant Joly.

Joly: Président, j'ai jamais été condamné à mort. M. le président: Mais vous avez été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, et vous avez quitté sans autorisation le lieu de cette surveillance.

Joly: Ça serait à refaire que je le referais encore; quand on n'a pas été condamné à mort, on a le droit de

M. le président : Expliquez-vous plus clairement ; il est impossible de vous comprendre.

Joly: Puisque le choléra était à ma surveillance, que le monde en mourait comme des mouches, moi je m'ai ensauvé, n'étant pas condamné à mort.

M. le président : Et vous êtes venu à Paris, où le choléra a fait plus de ravages que partout ailleurs.

Joly: Oh que ca n'est plus la même chose; à Paris, l y a des bonnes hospices, des grands médecins, mais dans les surveillances on vous dit : Qué que c'est qu'ça qu'a le choléra? ah! c'est un surveillé! Alors on vous soigne comme un rat mort et vous êtes troussé en un temps et deux mouvemens.

La crainte du choléra n'ayant pas été prévue par la loi, comme excuse du délit, le craintif Joly a été condamné à six mois de prison.

Le chasseur à pied, Jæglin, du 3° bataillon, condamné à la peine de mo t par le 1er Conseil de guerre, comme coupable de meurtre sur la personne d'un soldat du 59° de ligne, a déclaré qu'il voulait se pourvoir en grâce auprès du président de la République. Aussitôt son défenseur s'est empressé de rédiger un mémoire à l'appui de cette demande, en insistant sur cette circonstance que le ministère public ayant écarté, par des conclusions formelles, la préméditation, le Conseil avait accordé plus qu'il ne lui était demandé par l'organe chargé de défendre s intérêts de la société.

Du reste, conformément aux instructions ministérielles existantes, l'exécution du jugement doit rester suspendue jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait visé la procédure. Un rapport a été demandé à cet effet au commissaire du Gouvernement qui a porté la parole dans cette

- Le sieur Rasquin, marchand épicier, rue de Vaugirard, 145, vient d'être victime d'un vol assez considérable. Hier, des malfaiteurs se sont introduits dans son logement, situé au-dessus de sa boutique, en ouvrant à l'aide de fausses clés la porte d'entrée donnant sur l'escalier commun de la maison, et ils y ont soustrait notamment : quatre montres en argent, trois montres en or; deux paires de boucles d'oreilles; deux chaînes d'or et quelques autres bijoux, plus une somme de trente-cinq francs. Aucun indice n'a jusqu'à présent mis l'autorité sur les traces des auteurs de ce vol. M. Rasquin estime le préjudice qui lui est causé à plus de huit cents francs. Il tenait beaucoup à ces objets, qui lui provenaient de diverses successions. Lors des événemens de Février et de juin, il les avait enterrés dans sa cave, et c'est depuis quelques jours seulement que, ne redoutant plus le succès des ennemis de l'ordre ni le pillage, il avait placé ses bijoux dans son secrétaire, où ils ont été dérobés.

— Le 25 du mois dernier, des promeneurs qui suivaient l'avenue de Madrid au bois de Boulogne, aperçurent avec effroi le corps d'un homme pendu, à l'aide de sa cravate, à un arbre du bord de la route. Ils s'empressèrent de le secourir, car il paraissait donnér encore quelques signes de vie, on le dépouilla de ses vêtemens, une saignée fut pratiquée, et le succès de ce sauvetage fut tel, que le soir même ce malheureux put être reconduit à son domicile, rue de Miroménil.

Comme on le pense bien, ce n'était pas sans avoir obtenu de cet individu, qui déclare se nommer H..., la promesse de ne pas renouveler sa tentative de suicide, que l'on s'était décidé à le laisser à lui-même ; mais cette promesse n'était pas sincère, ainsi que le devait justifier l'é-

Hier, mercredi, des voisins logés au-dessus de lui ayant remarqué, en passant sur son pallier, qu'une certaine quantité de sang ruisselait par-dessous sa porte, y sonnèrent et lui adressèrent l'injonction d'ouvrir. Ne recevant pas de réponse, ils allèrent chercher un serrurier et firent en même temps prévenir le commissaire de police. En pénétrant dans la chambre où couchait le malheureux H...., on le trouva reuversé sur le parquet, la gorge tranchée par une profonde blessure faite avec un rasoir qu'il tenait encore à la main.

On attribue cette manie persistante de suicide au chagrin qu'éprouvait le sieur H.... d'avoir été frappé depuis clusieurs mois d'une snrdité qui avait résisté à tous les secours de la science. - Deux individus d'allure suspecte s'étant présentés

avant-hier chez Mme Detourménille, marchande liquo-

La cause est grave, a ajouté M. Sougère, non-seule- | riste, rue de la Poterie, 12, pour lui proposer en vente à vil prix neuf pièces de vin et cent soixante-huit litres d'eau-de-vie, qu'ils amenaient avec eux sur un haquet sans savoir si cette marchande en voudrait faire l'acquisition, le commissaire de police du quartier, M. Lallemand, fut averti et se rendit sur les lieux pour s'enquérir de l'origine de ces marchandises.

Ces deux individus, dont l'un déclara être chemisier et l'autre intendant de Mme la comtesse N. G., n'ayant pu donner aucune explication plausible sur la possession de ces liquides, ni justifier de leur origine, le commissaire de police se vit contraint de les consigner au poste jusqu'à ce qu'il eût pu, par une enquête, remonter à la source de la vérité. Une fois arrêtés, ces deux hommes se décidèrent à donner des renseignemens plus explicites, et prétendirent que les vins par eux proposés en vente appartenaient à la comtesse N. G., qui leur avait donné mission d'en réaliser la valeur.

Cette version paraissait assez plausible, mais bientôt cependant le commissaire de police fut instruit qu'elle n'avait aucun fondement, et qu'en réalité les neuf pièces de vin et le sût d'eau-de-vie provenaient de la boutique d'un sieur Ambroise Bellengez, marchand de vins, rue de la Michodière, 7. Ce fut de ce côté que dut dès lors être dirigée l'enquête, mais quand le commissaire se présenta à la boutique du sieur Bellengez, il la trouva complètement vide, non-seulement de marchandises, mais même

Les scellés y ayant été apposés, car le concierge et les voisins déclaraient que le déménagement avait été opéré furtivement la nuit précédente, le magistrat se rendit au domicile de la prétendue comtesse N. G., où il saisit une partie des marchandises enlevées de la boutique du marchand de vins Bellengez. Cette femme fut arrêtée, et alors seulement le sieur Bellengez se décida à se constituer prisonnier. Il avoue avoir détourné frauduleusement les marchandises et le mobilier garnissant son établissement pour les soustraire, dit-il, aux saisies de ses créanciers et de son propriétaire; mais en même temps il récrimine avec vivacité contre les deux individus arrêtés et la prétendue comtesse qui, chargés par lui de vendre à tout prix ses marchandises, se les seraient appropriés et en auraient gardé pour eux la valeur.

Ces quatre individus ont été déférés au parquet; le premier sous prévention de banqueroute frauduleuse, détournement, etc.; les trois autres pour complicité par recel.

DÉPARTEMENS.

Nord (Lille), 4 septembre. — Une émeute qui a eu des résultats assez graves a éclaté hier à l'Hôpital général. Voici les renseignemens que nous avons pu nous procurer sur cette malheureuse affaire:

Depuis fort longtemps, les jeunes gens qui reçoivent la nourriture et le logement dans cet hopital avaient l'habitude d'emporter en ville le pain qui leur est distribué pour leur déjeûner; et ils allaient souvent le manger dans des cabarets où, dit-on, des désordres furent commis par eux. Pour remédier à cet abus, il y a une huitaine de ours, on prit la résolution de les forcer à déjeuner à hospice, et on la mit immédiatement à exécution. Les jeunes gens murmurèrent tout d'abord; puis, s'excitant tous les jours les uns les autres, hier ils se déclarèrent

Ils se rendirent d'abord à la Préfecture pour exposer leurs griefs; mais M. le préfet, retenu par les travaux du conseil-général, ne put les recevoir. Rendus plus furieux par ce contre-temps, ils se transportèrent à l'extrémité de l'Esplanade, s'armèrent de pierres, et allèrent briser les vitres de l'hospice où ils recoivent journellement du pain et un asile. Non contens de s'être livrés à cet acte de vandalisme, ils pénétrèrent ensuite dans l'hôpital, gagnèrent leurs dortoirs, s'y barricadèrent après avoir, as-sure-t-on, fort maltraité plusieurs religieuses. Bref, pour les dompter, il ne fallut rien moins que l'intervention de

a troupe de ligne et de la police. Six de ces malheureux ont été arrêtés hier soir, et conduits au poste de la police. Dans leur interrogatoire, ils ont montré une exaltation, une arrogance qu'on ne s'attendait guère à rencontrer dans un âge aussi tendre. A dix heures du soir, il y avait une chambrée qui n'avait pas

Nord. — Douai. — Le Libéral du Nord rectifie en ces termes le récit qu'il avait publié dans son dernier numéro, et que nous avons reproduit d'après lui :

« Nous avons donné dans notre dernier numéro quelques passages d'une lettre que M. G... avait adressée à M. le procureur-général et à M. le colonel commandant la place. M. G..... avait arrangé les faits à sa manière. Voici de quelle façon le rapport de la police les établit aujourd'hui. Nous citons textuellement ce rapport comme nous avions cité la lettre de M. G.... Le public comparera ces deux versions si différentes. Nous devons ajouter que nos informations personnelles s'accordent peu avec le récit de M. G....

" L'épisode du plat de goujons cité par M. G... est surtout fort contesté. On nie que des goujons aient paru sur la table d'hôte pour y jouer un rôle quelconque. Nous nous bornons à mentionner cette importante rectification et nous laissons parler le rapport officiel :

a Il résulte que le sieur G..., pris de boisson, aurait insulté les convives de la table d'hôte, qu'il y aurait mis le désordre et que le seul moyen de rétablir le calme était de faire sortir de l'hôtel celui qui était la cause du trouble. La garde étant intervenue, le sieur G... expulsé de l'hôtel, a été conduit au corps-de-garde où je l'ai rejoint un instant après et où il n'était pas détenu... »

Les grandes eaux joueront dimanche à Saint-Cloud, oremier jour de la fête. - Chemin de fer, rue Saint-La-

Bourso de Paris du 6 Septembre 1849.

AU COMPTANT.		
Cinq o/o, jouiss. du 22 mars. 91 76 Quatre 1/20/o, j. du 22 mars. 91 76 Quatre 0/c, j. du 22 mars. 91 76 Cinq o/o (emp. 1845) 91 76 Cong o/o (emp. 1845) 91 76 Cons du Trésor. 8ctions de la Banque. 2370 Rente de la Ville. 91 8ctions de la Banque. 2370 Rente de la Ville. 91 8ctions de la Ville.	35	114
- Récépissés de Rothschild Lots d'Autriche	-	-

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Aud
Saint - Germain Versaill. r. droite rive gauche Paris à Oriéans Paris à Rouen Rouen au Hayre Marseille à Avig Strasb. à Bâle Orléans à Vierzon Boulog à Arvien	430 — 213 75 170 — 775 — 542 50 270 — 230 — 106 25 315 —	430 — 212 50 170 — 775 — 540 — 270 — 227 50 105 — 315 —	Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Mont. à Troyes. Paris à Strasb. Tours à Nantes. Paris à Lyon Bord. à Cette. Lyon à Avis Montp. à Gette.	405 — 441 25 360 — 305 —	406 25 441 25 120 — 358 75 305 —

Préparation aux Ecoles Polytechnique, Normale, Militaire,

Navale, Forestière, à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures | tion, d'ordre, de travail et de bonne tenue

et au baccalauréat, rue Payenne, 11, au Marais. L'institution Bourdon, complètement régénérée depuis deux ans par une direction jeune et pleine d'ardeur, peut offrir dé-sormais aux familles et aux élèves, avec le vieux renom de ses succès depuis trente ans, renom qui ne sera pas démenti cette année encore, toutes les garanties désirables d'instruc-

complet. Division spéciale pour les lettres et le b ccalaurest. Chambres à part pour les élèves qui suivent les cours de l'E-

Direc eurs : MM. Romain Le Pennec, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, et Th. Audemar, licencié ès-lettres.

- Ce soir, à l'Opéra, pour la rentrée de Mlle C. Grisi, L'organisation des études y est montée sur le pied le plus 11 représentation de la reprise de Giselle; il y a très longtemps que la charmante danseuse ne s'est montrée dans ce ballet duquel date son immense réputation.

- A l'Opéra-Comique, le Caïd, avec Mm. Ugalde. Cette soirée aura de l'éclat, M. le président de la République doit l'ho-

— Au Cymnase-Dramatique, avec les Sept Billets, cette bouffonnerie dans laquelle Geoffroy et Lesueur luitent de verte d'originalité. Mauricette, qui ne sera plus jouée à dater du 15, jour du départ de Bressant. On commence par la Belle-Mere, une des plus charmantes comédies de MM. Scribe

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris CRÉANCE DE 57,643 FR. 29 C. Etude de M. DEVANT, avoue à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

fr. 29 c., garantie par première hypothèque, et dont l'usufruit repose sur la tête d'une personne née en prairial an II.

1º A Mº DEVANT, avoué poursuivant; 2º A Mº Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris;

3° A Me Leser, notaire, chargé de la vente.

semaines un fort grand nombre de dessins co-miques sur la politique, les hommes du jour, les

BIBLIOTHEQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et Etude de M. DEVANT. avoue à Paris, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 86.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. LEFER, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, le 14 septembre 1849, heure de midi, Sur la mise à prix de: 8.000 fr.

De la nue propriété d'une CRÉANCE de 57,643 fr. 29 c., garantie par première hypothèque, et dont l'usufruit repose sur la tête d'une personne qu'une place lui soit donnée dans toutes les fa-

1 Alphabet (100 grav.) | 12 La Fontaine annoté. 2 Civilité chrétienne. 13 Floriau annoté. 3 Exemples d'écriture. 14 Esope annoté. 4 Grammaire Lhomond. 15 Lecture par dimanche 5 Langage corrigé.

16 Littérature : Prose. 6 Trané de ponctuation. 17 7 Arithmétique simplifi. 18 Art poétique annoté. 19 Bons exempl. Morale. 8 Mythologie. LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins co
9 Géographie générale. 20 Franktin (choix). 21 Les Hommes utiles. 22 Les Bons Conseils.

miques sur la politique, les hommes du jour, les les R² 25 à 50 contentant en les Restrictes du blance du jour, les les R² 25 à 50 contentant en les Restrictes du les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences nat

suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 50 ouvrages de la Bi bliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!)

MM. les actionnaires de la Société des AVIS. bateaux dragueurs à vapeur, sous la raison sociale TOURNENS et C, sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée pour le 4 septem-bre, a été remise au 18 septembre, à dix heures du matin, boulevard du Temple, 40, faute du nombre voulu d'actionnaires à la première convo-

Cette assemblée délibérera, s'il y a lieu, sur la question de liquidation de la société. Signé Tournens et Co.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES D'OR DE AVIS. LA CALIFORNIE reçoit des engagemens de travailleurs pour son troisième convoi. On exige de bons certificats et un cautionnement de 1,000 à 2,000 fr., converti en actions de 125 fr. La sous-cription d'actions est ouverte de 10 à 5 heures, 11, rue Bergère, où on délivre les statuts et or engage les travailleurs. (Affranchir.)

AVIS AUX VOYAGEURS.

ue des Fosses-Montmartre (brevetés sans garant. lu gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que ma telss, coussins et colliers à air, ceintures de na et presque indispensables en vojage, teles, coussins et colliers à air, ceintures de na préserve du choléra, convient pour les catarrhes tation ou de sauve age, bonnets de bains, urinaux de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des des provenant d'abus d'injections ou de portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques our bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. - Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie.

LONDRES, PANTON HOTEL, 28

40 F. L'ACCOUCHEMENT les 9 jours sus. Consult. tous les jours pour les maladies des femmes, par Mme MESSAGER, maîtresse sage-femfemmes, par M^{me} Messager, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. Chambres et appar arnis.

[2778]

[2814]

LE ROB seul autorisé, est bien supéri On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE aux sirops de Cuisinier, de Larrey; de supér CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, reille. Il guérit radicalement, sans manufactures de la MANUFACTURE DE la constant de la co reille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, sens mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'age critique et de l'acreté hérédi taire des humeurs. Comme dépuratif puissant de vessie, les retrecissemens et la lablesse des organes provenant d'abus d'injections ou de son-des. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi de qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercu-tent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syest surtout recommande sy-philitiques récentes, invétérées ou rebelles sy-philitiques récentes, invétérées ou rebelles symercure et à l'iodure de potassium. Le prosper PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théatres, parcs et promenades.

(2740)

tus du traitement est envoye name et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Giraudeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, le qu'el donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris chez tous les droguistes de France.

Au moyen du billet de série de CINQ numéros que l'administration donne gratis, d'abord le service d'argenterie dont la valeur comme poids est de

50,000 FRANCS

Chacun des cino numéros concourt, en outre, au tirage des 5,000 lots suivans

Justile Outen tiè tat cit Co de Tribu con Circu Chro

tranc dans cham la Go denc avoc leur stitut mens let et

l'exerce, il fet de pas e pren etait ciane pour

AUX LECTEURS DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIMES EXTRAORDINAIRES DONNÉES GRATIS!!! RUE DE PROVENCE, 5, A PARIS. Gros lots que peuvent gagner les abonnés,

On peut gagner un service d'argenterie sortant des ateliers d'O-diot, de

70.000 FRANCS

en s'abonnant pour un An au journal mensuel le Foyer domes-

nour Paris.

15 francs pour la province.

Avec prime d'un billet de série de cinq numéros de la Grande Loterie nationale.

POUR LES PÈRES, revue politique et commerciale, etc. POUR LES MÈRES, économie domestique, hygiène, pharmacie et médecine usuelles, religion, modes, littérature, POUR LES DEMOISELLES, dessins de broderies, gra-

vures de modes, patrons nouveaux, travaux d'aiguilles, musique,

POUR LES FILS, analyse des cours de la Sorbonne, culture et sciences, arts, inventions nouvelles, équitation, chasse et pê- procédés.

riettes, variétés instructives et amusantes.

POUR LE SALON, nouvelles parisiennes, poésic, chronique des théâtres, etc.

Dans chaque numéro, des articles spéciaux sur l'agriculture et l'horticulture, avec indication des meilleurs procédés.

1º En un service peint sur porcelaine de Sèvres,
2º En un service de vermeil,
3º En une parure de diamans,
4º En une garniture de cheminée, bronze d'art,
3,000 fr.

Et en tableaux, dessins, etc, objets d'art, instrumens de musique, partitions, etc., divisés en 14,998 lots, de 10 fr. à 3,000 fr. ettes, variétés instructives et amusantes.

POUR LE SALON, nouvelles parisiennes, poésic, chroni-

POUR LES ENFANS, recueil de contes moraux, histo-

Par une heureuse combinaison, tout abonné reçoit immédiatement, indépendamment des cînq numéros de la loterie et comme gain certain, soit une grande et magnifique gravure du prix de 15 fr., ou, à son choix, dix morceaux de musique nouvelle des auteurs les plus en vogue. — C'est le seul journal qui donne cette prime.

Le tirage au sort de la Grande Loterie des Artistes se fera à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la surveillance de N. le préfet de la Siene. Les numéros gagnant seront publiés dans les journaux de la même manière que les obligations de la Ville de l'aris. — En envoyant un bon de poste ou un mandat à vue de 15 francs, au directeur du journal le FOYER DOMESTIQUE, rue de Provence, S, à Paris, on recevra immédiatement, par le retour du courrier, le billet de série des cinq numéros et, de plus, le journal pendant un an. On ne fait pas traite sur la province. (Affranchir.) — On peut s'abonner aussi chez tous les Libraires, directeurs de Poste et Messageries.

17ème EXCURSION A LONDRES. — Le départ aura lieu le samedi 8 septembre, à huit heures du soir. - Les vacances et la clôture prochaine amenant un grand nombre de personnes, il est indispensable de se faire inscrire de suite, 12, PLACE DE LA BOURSE, à l'Office des Chemins de fer, ou envoyer un bon sur la poste de 20 fr., à l'ordre de M. H. GIRALDON. - UNE SEMAINE A LONDRES, le voyage et tous frais compris : 200 francs.

AUX VOYAGEURS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit

tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.



iée à jet continu, pouvant sans effort ancer l'eau à dix mètres de distance et opprouvée par les sociélés d'horticul-bre de Paris, Lyon, Rouen, Angers, Douai, Valenciennes, Meaux, Ver-

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecime et de botanique, bouoré de mé-daille de la companyation de la companyation

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

DENTS & DENTIERS PERKIN ans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS.

355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETÉS.

Etude de Me V. DILLOIS, avocat agrée sise à Paris, rue St-Marc, 30.

D'une sentence arbitrale rendue par Me Moulin et Guibert, avocats, ie saoût 1849, déposée au greffe du Tribural de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le president ducht Tribunal, le 25 du même mois cor distrée, entre: mème mois, enregistrée, entre: 1º M. Frederic-Antoine LONIZAG, marchard tailleur, demeurant à Paris

rue St-Marc, 34; 20 M. Jean-Baptiste-Amédée SUSSE négociant, demeurant à Paris, rue No négociant, demourant à Paris, tre-Dame-des-Victoires, 38; 3º M. François-Nicolas RAVAULT, négociant, demourant à Paris, rue de

negociant, demeurant à Paris, rue di Seine-St-Germain, 27: Agissant tant en leurs noms person-nels que comme maîtres des droits e actions des dames leurs épouses, héri-tières de M. François Moreau, leur pé-re, d'ous part.

tières de M. François Moreau, leur pêre, d'une part;
Et M. Louis-Adolphe WUX, nêgociant, demeurant à Paris, rue Barredu-Bec, s, d'autre part;
Il appert;
Que la société de fail, existant entre les héritiers Moreau et le sieur Wuypour l'exploitation d'un fonds de tailleur et pour la ré-lisation des anciennes créances de ce fonds, a été dissoule à partir dudit jour, 9 août 1849;
Que les héritiers aloreau, rentrant en conséquence dans la pleine propriété dudit fonds de commerce, de son achalandage et de ses agencemens et accessoires, pour en faire et disposer ainsi qu'ils aviseront;
Et que la liquitation en marchandises et des créances sera opérée par MM. Wuy et Susse, qui sont nommes liquidateurs avec tous les pouvoirs que la loi et les usages du commerce attachent à cette qualité, lesquels liquidateurs agiront et procéderont conjointement.

Pour extrait : v. Dillois. (793)

Suivant acte sous seings privés, fai double à Paris le 24 août 1849, dûmen

enregistré,

Il a été formé une société entre M.
Jean-Louis CLERC, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue de l'Acchelle, 3, d'une part, et Mile Marguerite
RENOIRD, marchande de boutons, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie des Varietés, 12, d'autre

Cette société à pour objet le commerce en gros et en détail de houtons et autres articles de la même partie.
Mile Renoird est seule gérante, M. Gierc simple commanditaire. La raison sociale est RENOIRD et Ce. Le siège sociale est RENOIRD et Ce. Le siège sociale est à Paris, passage des Panurs, collègue, notaires à Paris, les 22, 23, 23, 24 et 25 août 1849, enregistré, 24 et 25 août 1849, enregistré, 24 et 25 août 1849, enregistré, 25 août 1849, enregistré, 26 la société sera de trois, six ou neur le man de reprendre et continuer la gérance au moins pendant 2 ans à partir dudit décès.

années, à partir du 15 août 1849. La commandité de M. Clerc est de 5,000 fr. Toutes les opérations de la société seront faites au comptant; les billets ou engagemens souscrits par l'un des associes ne pourront point engager son co-associé.

Pont extrait Pour extrait. (794)

Cabinet de M. DUBARLE, liquidateu

MENIER et Ce, etablie à varis, rue des le nbards, 37, par acte sous seings privés en date, à Paris, du 22 avril 1834, et qui devait durer jusqu'au re-juillet 1851, aux termes d'un acte recu-par ledit Me Monnot Le Roy, les 20, 21, 22, 25 janvier, 1, 3, 4 et 5 fevrier 1835, lesdits deux actes publiès conformé-ment à la loi, A été prorogée, sous la même raison sociale, pour le même objet, avec le même capital commanditaire, de 12 années, pour expirer le 1er juillet 1863, sauf les cas éventuels prévus audit acte. d'affaires commerciales, rue l' Dame-de-Nazareth, 41, à Paris D'un acte sous seing prive, en date du 25 août 1849, enregistre à Paris le 4 septembre suivant, 1° 8, v°, c. 9, par Boissel, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les doite.

Boissel, qui a regu 7 fr. 70 c. pour les doits,
Il appert:
Que MM. Louis-Etienne-Thomas LE-Ghils, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Charonne, rue St-Germain, 44, et Adenise-Victor DUFETEL, vérificateur en menuiserie, demeurant à Belleville, rue des Mignottes, 9.
Ont dissous, à partir du 15 juillet dernier, la société en nom collectif et tablic pour cinq années, à compter du 19 mars 1849, sous la raison sociale LEGRIS et DUFETEL, pour l'entreprise des travaux de menuiserie, et constitute entre eux par acte sous seing privé en date dudit jour 19 mars, enregistré, dépose et publié fégalement.
M. Legris a été nommé liquidateur et a reçu les pouvoirs nécessaires pour opérer, dans le delai de six mois, la liquidation qui lui est confiée.

BUBARLE. (795)

D'un acte reçu par Me Monnot Le Roy, qui en a garde minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3t août 1849, enregistré,

1849, enregaue,
Il appert:
Que la société en nom collectif formee entre MM. Edmond-Auguste-JosephBELRUE et Jean-Baptiste-Joseph-Auguste BAJAT, tous deux négocians en
passementerie, demeurant à Paris, rue
de la Grande-Truanderie, 46, sous la
Taïson sociale DELRUE et BAJAT, pour
P. xaloitation du commerce de Dasseraison sociale DELRUE et BAJAT, pour l'Aploitation du commerce de passe-ménierie, et dont le siège a été établi à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 46, suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du 1er octobre 1848, enregistré, a été d'elarrée dissoute à compter du 14 août 1849; et que M. Delrue a été nommé seul liquidateur de ladite société, et que les pouvoirs les plus étendus lui que les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet.

Pour extrait, MONNOT LE ROY. (796)

employé dans la maison de commerce de sou-père, avec lequel it demoure. Premièr ment, la société commer-cale connue sous la raison sociale MENIER et Ce, établie à varis, rue des

acte.

Deuxièmement. Le siège de la société continuera d'être à Paris, et sera
transféré ultérieurement rue SainteCroix-de-la-Bretonnèrie, 41 et 43, lors-

que les localités a elle louées par mon-que les localités a elle louées par mon-dit sieur Menier, suivant le meme acte, seront en état de la recevoir. Troisièmement. A partir du 4º1 juil-let 1851, M. Menier IIIs sera admis de pleix devit comme conférent de la so-

plein droit comme co-gérant de la so-ciété, en y apportant tout son temps et

son industrie.

Si M. Menier père vient à mourir avant ladite époque, M. Menier fils sera dès lors, par anticipation, et de droit, investi de la gérance.

A partir du 14º juillet 1856, M. Menier père aura la faculté de se retirer entièrement de la société, auguel cas

entièrement de la société, auquel cas M. Menier fils restera seul gérant.

M. Menier fils restera seul gérant.

Quatrièmement. La signature sociale appartiement a M. Menier père exclusivement; toutefois, il pourra donner, sous sa responsabilité, à M. Menier, son fils, une procuration dans les termes prèvus en l'acte dont est extrait.

Au 1er juillet 1855 M. Menier fils pourra avoir la signature sociale comme son père, si ce dernier le juge convenable; mais à partir du 1er juillet 1856 il l'aura de droit.

Et si M. Menier père décède avant même le commencement de la période

encore de droit la signature saciale.
Cinquiemement. En cas de décès de
M. Menier fils avant le 12º juillet 1858,
les dispositions qui le concernent deviendront caduques à partir de son decès, et dans cette hypothèse M. Menier
père sera tenu de continuer la gérance
usqu'au 1º juillet. 1858, mais il aura
la faculté soit de se retirer alors, soit
de continuer cette gérance jusqu'au
1º juillet 1863,
Si M. Menier fils yenait à prédécéder après la retraite de son père, ce-

Cabinet de Me Auguste DURANT-RA

DIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.
Suivant acte sous signatures privées, it double à Paris, le 4 septembre

1849, enregistré, M. Pierre MOMUS, négociant, de

M. Pierre MÓMUS, négociant, de-meurant à Paris, rue de Cléry, 12, E.M. Louis DUCHAMP, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12; Ont formé entre eux pour trois an-nées, qui ont commence le 5 juillet 1839, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, et qui au-ra pour objet la continuation de la maison de vente de foulards, cravates et chales, exploitée par M. MOMUS, rue de Cléry, 12.

de Ciery, 12.
La raison et la signature sociales seront : MOMUS et DUCHAMP.
Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette ignature et dans l'intérêt des affaires ociales seront seuls obligatoires pour

Tout engagement ainsi contract

A. DURANT-RADIGUET. (798)

Cabinet de M. A LEMAIRE, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.
Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 septembre 1848, enregistré, M. Jean-Beptiste-Dieudonné LESUR, négocient, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 194, d'une part.
Et M. Simon-François MONGIN, rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, t, d'autre part.
Ont formé entre cux pour trois-ancées trois mois et vingt jours, qui commenceront le 10 septembre procain, une société en noms collectifs ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'acides stéariques, de bougies, suifs, graisses et huile de suif.
Le siège de la société sera à la dite fabrique, rue de Vaugirard, 194

pour autre cause n'engagera que lui des associés qui l'aura souscrit. Pour extrait :

sailles, elc.

Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. Prix: 12 et 15 francs. — Médaille d'argent aux expositions.

La simplicité de son mécanisme et la disposition de ses soupapes, qui se démontent facilement, la mettent à l'abri de tout dérangement.

TRIBURAL OR COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIKES. (Daerei du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités 3 se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créat

Du sieur CHAUDET (Jean-Pierre

boulanger, à Boulogne, le 13 septem bre à 3 heures [No 753 du gr.]; De Dile LHOTE, tenant maison meu blée, rue St-Honoré, 357 bis, le 1 septembre à 11 heures [Nº 751 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tal des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre augreffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-somblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur HOFFMANN (Alphonse

Pour être procédé, sous la préside de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nora, l'est nécessaire que les créan-iers convoqués pour les vérification t affirmation de leurs créances remet-nt préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS. Du sieur LORAIN (Adolphe), md de

eptembre à 11 heures [No 80 du gr.]; Du sieur BAYLE (Pierre), fab. d'ap-pareils à gaz, faub. St-Denis, g1, le 13 septembre à 11 heures [Nº 582 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndices et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédidtement consulté ant sur les faits de la gestion que su utilité du maintien ou du remplace

Nora. line sera admis que les crean-REMISE A HUITAINE.

Pour reprendre la délibération verte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du rempla-

ement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sontinvités à se rendre au Tribuna

nmerce de Poris, salle des accem blées des faillites, MM. les créanciers HOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMAS (Barthelémy), bou langer, à Antony, le 13 septembre à heure[N° 8960 du gr.];

Du sieur CLARE (Honoré', horlo ger, à Issy, Grande-Rue, 28, le 12 sep embre à heurs [Nº 2022 du gr.]; queile M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'é tat des créanciers présumes que sur le nomination de nouveaux syndics.

Mora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subséquen-

Messieurs les créanciers du sie messeurs les creanciers du sieur FOURNIER (Henri-Jacques), crémier, rue Laffitte, 11, sont invités à se ren-dre le 11 septembre à 10 heures pré-cises, au palais du Tribunal de com-merce, salle des assemblées des fail-

Des sieur et dame ROUSSEL, mds de neubles, rue St-Honoré, 66, le 12 eptembre à 11 heures [N° 8852 du

Pour entendre le rapport des syndies rie, ma sur l'état de la faillite et délibérer sur la 23; decla formation du concordat, ou, s'il y a la qualificieu, s'entendre déclarer en état d'union, cités y al REMISE A HUITAINE.

Du sieur VALOT (Jacques-Julien-Charles, changeur, clottre St-Honoré, du remplacement des syndics.

2, le 12 septembre à 1 heure [Nº 644] Mora. Il ne sera admis que les creas-du gr.]; PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le déla de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-Du sieur LAPORTE (Eugène-Ernest), mercier, faub. Montmartre, 21, entre les mains de M. Decagny, rue Théve-not, 16, syndic de la faillite (No 8993

Pour, en conformité de l'article 493 à la vérification des créances, qui com-sencera immédiatement après l'espira-tion de ce délai.

MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite de dame veuve GATINE, en son vivant négociante, faubourg Saint-Denis, n. 184, sont in-vités à se rendre, le 11 septembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des as-semblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers [N° 7599 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1849, lequel, d'office déclare la dame veuve RO-CHETEAU, mde de vins, rue du Petit-Muse 28 en état de faillité en fix-Muse, 28, en état de faillite; en fixa provisoirement l'ouverture au 1er juillet 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Contat-Desfontaines june compissaire et le sieur Magnier.

re le 11 septembre de les sessemblées des failmerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouyer à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syedics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priès da remattre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour le les assemblées subséquentes [N° 8021]; du gr.];

ap
CONCORDATS.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

An sieur THIBAUT (Paul-Etienne), de syndic définitif de l'union le sieur lefrançois, rue Grammont, 16 [N° 8275 du 8376 du gr.];

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du sieur CANAPLE (Constant), limonadier, galerie Vero-Dodat, 35 et 37, et ce de qualification; mainteat en qualité de syndic définitif de l'union le sieur Lefrançois, rue Grammont, 16 [N° 8376 du gr.];

ités y attachées [Nº 297 du gr.].

ASSEMBLER DU 7 SEPTEMBRE 1849. onze neures: Domaget, agent d'af-faires, synd. — Lucotte, boulanger,

sier, clot. — Lecorni-Maillot, teten vins, id. — Deleschaux et femme,
ten. l'hôtel de la Poste, id. — Broudel, md de faïence, id. — Bidauk, md
de vins, id. — Meyer, fab. de peignes, redd. de comptes.
UNE HEURE: De Bechenec, nég.-etcompteur, synd. — Deboulle, serrarier, vérif. — Gateau, bottier, rem.
à hutt.

rier, verif. — Gateau, butter, a hust.

TROIS HEURES: Delaloge, nég. ant. md de bois, synd. — Kuecht, limenatier, clot. — Genevrier, md e parapluies, id. — Veuve Pisson, it monadière, id. — Chalains alne, débit. d'eau-de-vie et vins, d. Bastien, menuisier en voitures, id. — L.-H. Roger, nég. en soieries, cont — P.-C. Roger, nég. en soieries, id. — Roger frères, nég. en soieries, id. — Rogland, md de bois, id. — Trepblay, carrossier, redd. de comptet.

Décès of Inhumation

Du 4 septembre 1849
mes, 48 ans, rue Neuvebourg, 47. — Mme veuve l
ans, rue Monthabor, 27. bourg, 47. — Mme veute bourg, rue, Monthabor, 27. — M. Y11 ans, rue Rivoli, 42. — Mme rand, 62 ans, rue d'Argenteuil, 4. M. Mestral, rue ScMarc, 37. — Quet, 59 ans, rue Bertin-Poirée, Mme Deraison, 31 ans, rue des Vaises-Paroles, 11. — Mma Revirer, 53 ans, rue Babille, 6. — Yeuve Courtier, 52 ans, boul. B. Nouvelle, 7. — M. Poissy, 53 ans, sue des Troires, 52 ans, rue des Troires, 53 ans, rue des Troires, 54 ans, rue des Troires, 55 ans, rue Babille, 6. — M. Bourgast, 46 ans, rue St. Magloire, 5. — M. Barré, 78 ans, rue des Troires, 19 ans, rue St. Antoine, 23. — M. Garmon, rue dela Planchette, 2. — Mme Yeuve Leroy, petite rue Saint-Pierre, 13. — Masson 38 ans, rue d'anjundans, rue du Cherche-Midi, 9. — Mme Poisson, 85 ans, rue d'anjundans, rue du Cherche-Midi, 9. Lhole, 56 ans, rue de Linle, 50. Blanchard, 28 ans, rue du Blanchard, 28 ans, rue d'anjundans, rue du Cherche-Midi, 9. Lhole, 56 ans, rue de Linle, 50. Blanchard, 28 ans, rue d'anjundans, rue du Cherche-Midi, 16 ans, rue du Angibous, 52 ams Leter — Magibous, 52 ams Leter — Magibous, 53 ans Leter — Magibous, 53 ams Leter — Magibous, 53 ans Leter — Magibous, 53 ans Leter — Magibous, 53 ams Leter

Septembre 4849. F. Enregistré à Paris, le Regula frare dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

poces.
Pour extrait:
A. Lenaire. (799)

Pour légalisation de la signature A. Guror Le maire de 4" arrondissement